SAMEDI 27 SEPTEMBRE 1845 VINGTIEME ANNEE N. 5684

ÉDITION DES DÉPARTEMENTS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* · Affaire Saunier; assassinat de Montrouge.
CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Desparbès de Lussan.

Audience du 27 septembre.

AFFAIRE SAUNIER. — ASSASSINAT DE MONTROUGE. — (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

La salle d'audience est remplie de bonne heure par les témoins et par un grand nombre d'habitans de la commune de Montrouge, dans laquelle cette affaire a eu un grand retentissement. L'âge de la femme assassinée, les circonstances dans lesquelles le cadavre a été trouvé (étendu au milieu d'une petite salle à manger, lorsqu'on ignore dans quelle partie de la maison la défunte a été tuée), la simulation d'une mort apoplectique; la position des accusés, légataires universels de la victime, et qui savaient seuls, malgré les apparences de pauvreté de la veuve Sauval, qu'elle possédait quelque fortune; la cupidité, qui aurait été le mobile de ce crime odieux; mais surtout l'absence de preuves directes, le doute et le mystère qui semblent envelopper cet attentat, donnent à cette affaire, qui a reçu le nom d'*assassinat de Montrouge*, un grand intérêt.

La principale accusée, Pauline-Clotilde Rousseau, femme Saunier, âgée de quarante-huit ans, née à Bounières (Seine-et-Oise), est une femme sèche, maigre, d'une taille élevée et pleine de raideur; elle a les lèvres minces, le nez pointu, le front couvert de rides; ses yeux, gris-bleu, n'ont point d'expression; ses traits sont vulgaires, quoique assez délicats; sa physionomie est celle d'une femme sur le retour, dont la santé n'est pas robuste, et qui ressent les fatigues du ménage et d'une vie parsemée de beaucoup plus de soucis et d'inquiétudes que de bonheur et de contentement. Elle est mise proprement, mais avec une extrême simplicité: une vieille capote noire est la partie caractéristique de son costume.

Son mari, Charles-Antoine Saunier, âgé de 46 ans, né à Paris, employé à la mairie du premier arrondissement, demeurant au moment de son arrestation au Petit-Montrouge, route d'Orléans, 68, a la tournure, le visage et la physionomie qui conviennent le mieux à un commis. C'est une figure grimée; ses cheveux, assez rares, laissent son front à découvert; il porte des lunettes d'argent; ses petit yeux gris, ses pommettes saillantes couvertes d'un vermillon flétri, ses rares favoris en broussailles, sa tenue, sa cravate noire, ses vêtemeus, font reconnaitre au premier coup d'œil un homme de bureau.

Nous avons dit que l'arrêt de renvoi avait été lu à la fin de l'audience d'hier.

A dix heures on introduit les accusés.

M. l'avocat-général Glandaz occupe le siége du ministère public.

Mᵉ Blot-Lequesne, défenseur de la femme Saunier, et Mᵉ Crémieux, défenseur de Saunier, prennent place au banc de la défense.

M. le greffier Commerson donne lecture de l'acte d'accusation; il en résulte les faits suivans:

En 1840, la veuve Sauval, âgée de 88 ans, cédant aux conseils des époux Saunier, a pris un logement dans une maison qu'ils possèdent et qu'ils habitent au Petit-Montrouge, route d'Orléans, n° 68. Elle les connaissait depuis longues années, et, soit à titre d'intimité, soit parce qu'elle leur destinait la plus forte part de sa modique fortune, elle devait attendre, et en effet elle a reçu d'eux des soins affectueux et empressés. La veuve Sauval avait une pension viagère de 100 fr. sur l'État comme veuve de militaire, et de 22 fr. 65 c. sur la ville de Paris, comme ayant été concierge pendant plus de trente ans de la mairie du 12ᵉ arrondissement. Elle avait possédé et vendu à différentes époques, de 1831 à 1837, quatre inscriptions de rentes sur l'Etat, montant ensemble à 327 fr. Après sa mort, il n'a été trouvé dans ses papiers aucun document qui s'y rapporte; mais il y avait, outre les brevets des deux pensions, 1° un titre de 100 fr. de rente viagère sur les époux Saunier, du mois d'avril 1840; 2° un titre de pareille rente sur le sieur Etienne, du mois de juin 1842; 3° un billet de 1,000 f. par le même, à la même date, produisant intérêts à 5 pour 100, 4° et enfin un titre d'une rente viagère de 120 fr. sur le sieur Piot, du mois de décembre 1844. En sorte qu'en 1845 la veuve Sauval avait en pensions, rentes viagères ou intérêts, un revenu annuel de 695 fr. C'était beaucoup plus qu'il n'était nécessaire à ses besoins, à ses goûts, à ses habitudes.

Elle vivait avec une extrême économie et de manière à faire croire qu'elle était pauvre; elle n'avait point de services à payer, n'ayant ni domestique ni femme de ménage, disant qu'elle n'avait pas le moyen d'en avoir; et témoignant en cela, par sa conduite et ses discours, autant de défiance que de parcimonie, elle ne payait que 60 fr. pour son logement, qui en valait 250. Ce logement était au 1ᵉʳ étage de la maison des époux Saunier, au-dessous de leur habitation, sur le même escalier. Il était composé d'une chambre à coucher et d'un cabinet, ayant trois croisées de face sur la route d'Orléans, d'une salle à manger, éclairée par une fenêtre sur la cour, et d'une cuisine; on y entrait par une antichambre qui communiquait à gauche avec la chambre à coucher, et à droite avec la salle à manger. La veuve Sauval en avait deux clés; elle gardait l'une pour son propre usage, et l'autre avait été confiée par elle aux époux Saunier qui s'en servaient habituellement. En effet, la veuve Sauval était sourde et marchait difficilement; elle n'entendait sonner ni frapper à sa porte, et elle ne venait ouvrir que lorsqu'elle était avertie par les aboiemens d'une petite chienne qu'elle avait avec elle.

Mais cet animal, de très bonne garde envers les étrangers et les autres locataires, quitttait quelquefois sa maîtresse et n'aboyait pas quand c'étaient les époux Saunier ou leurs enfans qui se présentaient. Il fallait donc que la femme Saunier eût une clé pour entrer à toute heure chez la veuve Sauval pour lui porter secours ou lui donner des soins, ou pour introduire des étrangers qui la visitaient. De son appartement, la femme Saunier, d'ailleurs très attentive, entendait ce qui se passait à la porte ou dans le logement de la veuve Sauval. Celle-ci avait, en outre, au chevet de son lit, un bâton avec lequel elle frappait au plafond pour appeler les époux Saunier.

Cette confiance entre ces deux femmes était nécessaire, et semblait justifiée par le zèle de la femme Saunier. Cependant quelques anciens amis de la veuve Sauval ont pu remarquer que la possession de la seconde clé donnait à la femme Saunier le moyen d'exercer une surveillance inquiète sur leurs relations. Tantôt elle leur ouvrait la porte et restait avec eux jusqu'à leur sortie, tantôt elle survenait pendant la visite, et ne les quittait plus qu'ils ne fussent sortis. La cause de cette préoccupation se confond avec l'un des mobiles de l'attentat qui a terminé la vie de la veuve Sauval, dans la journée du 27 mars 1845.

La veuve Sauval avait fait, le 28 août 1842, un testament olographe par lequel elle instituait l'accusé Saunier son légataire universel. Elle partageait sa garde-robe entre la femme Saunier et la dame Piot, et son argenterie entre la dame Dubost et la demoiselle Lefrançois. Elle léguait en outre une somme de 100 fr. à chacun des enfans Piot et Saunier. En marge de ce testament, et à côté de la signature, elle avait écrit ces mots: « Pour vous, » manifestement adressés aux accusés. Ils en connaissaient le contenu, quoiqu'ils le nient, et ils n'ont pas tardé à se concerter avec le sieur Piot pour faire donner à ces dispositions la forme du testament authentique. A la fin de 1842 ou dans le commencement de 1843, le sieur Piot et les époux Saunier avaient arrangé les préliminaires; le sieur Piot était allé chercher un notaire à Vaugirard; la femme Saunier avait réuni les témoins. Elle avait dit à ce sujet au sieur Galliet, qui était alors son concierge, et qui avait prié les témoins, que la dame Dubost, le sieur Piot, une autre dame et eux, les époux Saunier, auraient la succession.

C'est bien là le testament olographe, et la preuve la plus irrécusable de la connaissance qu'en avaient les accusés; mais après une assez longue attente dans l'appartement des époux Saunier, la femme Saunier congédia les témoins, en disant que le notaire n'était pas venu, et que la personne qui voulait tester ne voulait pas le faire devant des témoins pris dans son voisinage; la femme Saunier n'a pas nommé la veuve Sauval, bien qu'elle assure le contraire. Les témoins ne l'ont pas vue, ils n'ont pas vu l'accusé Saunier ni le sieur Piot. Le sieur Piot convient seulement d'être allé chercher le notaire, sans savoir si c'était pour un testament. Mais il ajoute que Saunier était dans le secret de la tentative; il déclare d'ailleurs qu'ils avaient agi par les ordres de la veuve Sauval, qui relevait de maladie.

Quoi qu'il en soit, le testament authentique n'était qu'ajourné: la veuve Sauval l'a fait le 12 juillet suivant (1843), devant Mᵉ Postansque, notaire à Vaugirard, et devant les témoins du lieu. Il reproduit presque littéralemeut toutes les dispositions du testament olographe de 1842. Depuis, l'accusé Saunier s'est enquis personnellement chez le notaire si la veuve Sauval avait fait ce testament. Le notaire, avec une louable discrétion, l'a éconduit; mais les accusés ne doutaient pas pour cela des intentions de la veuve Sauval; seulement, comme ils étaient avares et cupides, ils étaient ombrageux; ils pouvaient craindre de perdre l'objet de leurs espérances et de leurs sacrifices, si une influence étrangère parvenait à changer les dispositions de la testatrice.

Or, dans les derniers temps de sa vie, la veuve Sauval faisait entendre que la résidence de Montrouge lui devenait désagréable et incommode; elle ne se plaignait pas de ses hôtes, qui, jusqu'à l'heure où ils ont résolu sa mort, ont paru la traiter avec les égards qui lui étaient dûs; mais elle s'en prenait à la longueur et à la malpropreté du chemin, et à la difficulté qu'elle éprouvait surtout à cause de son grand âge et de la diminution de ses forces à visiter ses amis de Paris. Elle témoignait donc le désir de retourner à Paris. Les époux Saunier savaient ou supposaient, de leur côté, que le sieur Piot et sa femme avaient l'intention d'attirer la testatrice, non seulement à Paris, mais chez eux, ou, du moins, dans une situation qui la mît sous leur influence.

On voit, par un interrogatoire de Saunier, que vers le milieu du mois de mars, sa femme visitant la dame Piot, qui était malade, la conversation était venue sur ce sujet. La dame Piot avait parlé de ses désirs personnels, et des désirs de la veuve Sauval, et la femme Saunier y avait répondu avec aigreur. Quinze jours plus tard, la veuve Sauval était assassinée.

Dans la matinée du jeudi 27 mars, vers dix heures, la veuve Sauval est descendue de son appartement pour acheter une salade et une falourde. Le garçon du chantier qui a apporté la falourde l'a sciée dans la salle à manger; vers onze heures. un locataire du deuxième, le sieur Lapipe, a vu la veuve Sauval sur sa porte, appelant sa chienne; il l'a vue refermer sa porte, parce que sa chienne ne revenait pas. Depuis ce instant, nul témoin n'a vu la veuve Sauval; aucun étranger ne s'est présenté chez elle. Mais vers deux heures et demie ou trois heures, la femme Saunier envoya sa fille Esther, âgée de douze ans et demi, chez la veuve Sauval; c'était l'habitude de cette enfant d'y aller les jours de congé; elle rendait quelques petits services à la veuve Sauval. Ce jour-là elle lui reportait une tasse. La femme Saunier n'a pas remis à sa fille la deuxième clé de la veuve Sauval pour entrer chez cette femme sans la déranger. L'enfant a frappé à la porte, et la veuve Sauval n'a pas ouvert. Après plusieurs coups violens et répétés, Esther a cessé de frapper, ou elle est remontée chez sa mère, ou bien, comme l'a dit la jeune fille, sa mère est venue sur le palier du deuxième étage pour lui dire: *Tu sais que Mme Sauval est sourde, frappe plus fort.* Et en effet, elle a recommencé à frapper plus fort. L'interruption et la violence des coups sont constatés par l'information; ce bruit a paru si étrange, que les locataires qui occupent le reste du deuxième étage sont sortis sur le carré pour en reconnaître la cause; ils n'ont pas entendus les aboiemens de la chienne; la veuve Sauval n'est pas venue ouvrir, et la jeune Saunier est remontée auprès de sa mère, qui lui a dit: *Tu y retourneras plus tard...*

Vers cinq heures ou cinq heures et demie, la femme Saunier renvoya Esther chez la veuve Sauval, et la jeune fille frappa de nouveau avec une grande force; la porte ne s'ouvrit pas davantage. La femme Coutant revenait de sa cave par un escalier qui est au-dessous de l'escalier de la maison; elle aperçut la femme Saunier qui descendait des étages supérieurs, et lui demanda la cause du bruit qu'on entendait. « C'est Esther qui frappe, répondit-elle, mais cette pauvre madame Sauval est tellement sourde qu'on ne peut pas se faire entendre. A cet instant, la femme Saunier est allée à la loge des concierges, qui est dans la cour à droite et en face de la porte cochère. Le concierge Leroux, qui travaille journellement dans un atelier de Paris, venait de rentrer pour dîner. La femme Saunier lui dit qu'elle a plusieurs fois envoyé sa fille chez la veuve Sauval, qui n'a pas ouvert. Elle ajoute: « Madame Sauval ne dira pas qu'elle n'est pas sourde. » Elle remonta ensuite chez elle, et redescendit presque tout de suite pour dire à la portière: « Mᵐᵉ Leroux, montez avec moi, parce que je crois avoir vu Mᵐᵉ Sauval étalée dans sa salle à manger. » La femme Leroux suit la femme Saunier, qui la conduit dans un cabinet où couche la jeune Esther; ce cabinet, qui dépend de l'apppartement des accusés, est situé dans un bâtiment en aile sur la cour. La femme Saunier dit que de la fenêtre de ce cabinet, qui donne sur la cour, elle a vu le corps de la veuve Sauval à travers la fenêtre de sa salle à manger, qui est, comme on l'a déjà dit, éclairée sur la même cour. La femme Leroux regarde par ces ouvertures, reconnaît la femme Sauval, et s'écrie: « Oh! mon Dieu, cette pauvre madame Sauval... » La femme Saunier garde le silence, puis elle dit à la femme Leroux d'aller chercher son mari. Elle commençait ainsi à simuler la frayeur.

Leroux accourt avec sa femme. La femme Saunier lui demande, au risque de l'effrayer lui-même, et peut-être dans le but de troubler son jugement, s'il aura le courage de voir si Mᵐᵉ Sauval est morte. Sur sa réponse affirmative, elle lui remet la deuxième clé. Leroux ouvre la porte de la veuve Sauval; il ne sait pas si la serrure était fermée à un ou deux tours; il croit qu'elle ne l'était qu'au pène. Il se dirige vers la salle à manger, et y voit la veuve Sauval étendue sur le dos, dans toute sa longueur, les pieds dans la baie de la porte, la tête au bas de l'angle d'une commode ou buffet du côté de la fenêtre; un bras allongé à côté du corps et l'autre sur le ventre. Les vêtemens sont régulièrement étendus sur toute la longueur du corps, et aucun désordre n'apparaît même dans la coiffure; seulement on voit de chaque côté de la tête une petite mare de sang. Leroux touche la main qui était sur le ventre; il y avait encore de la chaleur à la peau et les membres n'étaient pas raides, mais il n'y avait plus de respiration....

Après quelques détails sur la tenue des époux Saunier dans cette circonstance, sur leur empressement à aller au-devant de la supposition d'un assassinat, en disant que la veuve Sauval était morte subitement, qu'elle avait été frappée d'apoplexie, qu'elle s'était tuée en tombant parce que sa tête aurait porté sur le coin de sa commode, l'acte d'accusation donne en ces termes les conclusions du rapport des hommes de l'art:

1° La dame Sauval a succombé aux contusions de la partie supérieure droite du crâne, et à la commotion cérébrale qui en a été la conséquence;

2° Ces blessures ont été faites avec un instrument contondant à surface peu étendue;

3° La multiplicité des contusions, notamment de celles de la main droite, nous porte à penser qu'il y a eu lutte entre la dame Sauval et son agresseur, avant d'avoir été frappée mortellement;

4° En raison de l'absence des signes caractéristiques de congestion sanguine dans les poumons et le cerveau, nous pensons que le mouchoir trouvé serré autour du cou a pu n'être appliqué qu'après la mort.

D'autres documens demandés aux mêmes experts dans le cours de l'instruction, ont rectifié ou complété certaines parties de leur rapport. Ainsi, quant à la lutte qui avait pu exister entre la victime, âgée de quatre-vingt-huit ans et demi, et son assassin quel qu'il soit, il est clair qu'il ne s'agissait que de vains efforts, et d'une résistance impuissante contre une agression trop sûre d'elle-même.

Le rapport traçant la configuration des plaies de la tête, signalait la forme triangulaire de trois de ces plaies; il les attribuait à l'usage d'un instrument de surface peu étendue: deux marteaux ont été saisis, l'un chez les époux Saunier, l'autre chez la veuve Sauval. Les experts ont déclaré que les deux marteaux ont pu faire les blessures qui ont été constatées; mais l'instruction établit que le marteau des époux Saunier n'a pas été employé par l'assassin, tandis qu'elle a reconnu que le marteau de la veuve Sauval, celui que le commissaire de police a vu le soir même du crime sur l'angle de la commode au pied de laquelle était la tête de la victime, avait subi récemment un lavage et un grattage.

Les experts ont rejeté la supposition d'une chute accidentelle, considérée comme cause des lésions qu'ils ont observées. En effet, la diversité, la multiplicité et la situation des plaies, la position du corps et l'état des vêtemens, et toutes les circonstances du fait et du lieu, démontrent l'absurdité de cette hypothèse.

On a remarqué, avec un juste sentiment de surprise, que les blessures avaient dû répandre une quantité de sang plus considérable que cette petite mare qui baignait la partie postérieure de la tête, et qui a taché la partie surpérieure des vêtemens jusque vers les épaules. On a surtout observé que le visage, les mains, les vêtemens ne portaient point de traces de sang. L'opinion uuanime des témoins et des experts était que ce sang, qui ne se voyait plus avait été essuyé ou lavé. Une expertise chimique n'a laissé aucun doute sur le lavage de certaines parties des vêtemens du cadavre, et de même que les premiers experts ont reconnu, à des signes certains, que la tête, lorsqu'elle a été frappée, n'était pas couverte de la coiffure qui a été trouvée sur la place; de même qu'ils ont vérifié que le mouchoir qui entourait le cou n'avait été serré et noué qu'après la mort; de même, les experts chimistes ont reconnu que la camisole qui couvrait les épaules, les bras et la poitrine du cadavre, n'avait été mise qu'après l'assassinat ou le lavage du sang.

Quel est donc l'assassin qui a ainsi immolé sa victime par tant de coups successifs?....

Les perquisitions faites chez les époux Saunier, le vendredi soir seulement, plus de vingt-quatre heures après l'assassinat, et les recherches qui ont été faites dans le cours de l'instruction, dans le but de découvrir des pièces de conviction, n'ont produit aucun résultat; mais les informations ne laissent plus de doute sur la culpabilité des époux Saunier. En effet, elles démontrent avec une égale évidence que l'assassinat de la veuve Sauval n'est pas, ne peut pas être le crime d'un étranger; qu'il est, qu'il ne peut être que le crime du légataire universel. . . . . .

Nous bornons ici notre extrait de l'acte d'accusation: les charges qu'il énumère vont se reproduire avec beaucoup plus d'intérêt et de vie dans les interrogatoires et dans les dépositions des témoins.

On fait l'appel des témoins.

Interrogatoire de la femme Saunier.

M. le président: Femme Saunier, restez assise, car votre interrogatoire sera long. Avez-vous encore votre père et votre mère?

La femme Saunier, d'une voix peu élevée, mais assez douce et assez ferme: Je n'ai plus que ma mère.

D. Vous avez un fils âgé de quatorze ans et demi, et une fille âgée de douze ans et demi? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous vous êtes mariée en 1826. — R. Oui, Monsieur.

D. Aviez-vous quelque fortune en vous mariant? — R. Non, Monsieur le président.

D. Vous avait-on constitué quelque chose en dot? — R. Non.

D. Aviez-vous passé un contrat? — R. Non.

D. Saviez-vous quelle était la fortune de votre mari? — Je ne le savais pas au juste.

D. Quelles étaient vos ressourses en 1826? — R. Je tenais un débit de tabac, et mon mari avait une petite place.

D. Le bureau de tabac avait été tenu précédemment par le père de votre mari, qui était mort lors de votre mariage? — R. Oui, Monsieur.

D. Combien de temps avant? — R. Un an.

D. Combien vous rapportait le débit de tabac? — R. 14 à 1,500 francs.

D. Quel était l'emploi de votre mari? — R. Il avait une petite place chez M. Hi pour tenir les livres.

D. Combien lui rapportait cette place? — R. 7 à 800 fr.

D. A quelle époque a-t-il fait un traité avec une dame Bourgeois? — R. Je n'en sais rien.

D. A quelle époque avez-vous acheté la maison où vous demeuriez à Montrouge? — R. En 1836.

D. Quand avez-vous cessé de tenir le bureau de tabac? — R. En 1839.

D. Depuis combien de temps connaissiez-vous une femme Sauval, veuve d'un ancien militaire, qui avait été concierge de la mairie du 12ᵉ arrondissement? — R. Il y avait à peu près vingt ans.

D. Elle a été surtout connue de la famille de votre mari? — Oui, Monsieur.

D. C'est à l'époque de votre mariage que vous l'avez vous-même connue? — R. Un peu avant.

D. Quand est-elle venue rester dans votre maison? — R. Elle nous a exprimé le désir d'y venir aussitôt qu'elle a quitté la mairie.

D. Quand l'a-t-elle quittée? — R. En 1840.

D. Connaissiez-vous ses ressources? — R. Non.

D. Elle avait passé un acte avec votre mari, qui lui avait pris un capital de 800 francs en rente viagère. Le loyer du logement qu'elle occupait dans votre maison avait été évalué à 60 francs. Le surplus de la rente, c'est-à-dire 40 francs, était payé à la dame Sauval? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous lui aviez donné un logement, puis un autre; quel était le prix de ce dernier logement? — R. Il était loué, avant, 200 francs.

D. Ce logement était situé au premier étage, au-dessous du vôtre? — R. Oui, Monsieur.

D. Quelle était la partie de votre logement qui se trouvait au-dessus de la salle à manger de Mᵐᵉ Sauval? — R. Ma chambre à coucher et un cabinet.

D. Et au-dessus de sa chambre à coucher? — R. Une grande partie de ma salle à manger.

D. La dame Sauval avait 88 ans; elle aurait eu 89 ans le 9 octobre prochain. Sa santé exigeait des soins continuels. vous lui en donniez quand elle était malade? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous aviez une double clé de ce logement? — R. Oui, elle m'avait été remise précisément pour que je pusse donner des soins à Mme Sauval.

D. Vous aviez l'habitude de frapper très fort lorsque vous n'entriez pas avec cette clé? — R. Elle était devenue très sourde, et avait une petite chienne qui l'avertissait des visites qu'on lui faisait.

D. L'indisposition de la femme Sauval n'était-elle pas une toux, un catarrhe? — R. Oui, Monsieur.

D. N'était-il pas arrivé que, six mois auparavant, cette femme avait été trouvée étendue sans connaissance? — R. Oui, Monsieur.

D. Votre mari l'avait-il secourue? — R. Oui, Monsieur.

D. N'entriez-vous pas auprès d'elle quand il y avait du monde? — R. Quelquefois.

D. Elle voyait Mme Dubost, M. Piot, les dames Etienne et Jaillet? — R. Oui.

D. Ne savez-vous pas qu'elle avait un revenu viager de 300 francs par an? — R. Oui, Monsieur.

D. Savez-vous ce qu'elle avait fait du produit de ses économies? — R. Je ne le sais pas.

D. Vous saviez du moins qu'elle avait placé entre les mains de votre mari un capital de 800 fr.? — R. Oui.

D. Elle avait constitué en rente 1,000 francs à la dame Estienne, qui lui payait 100 fr.; 1,200 fr. à Piot, qui lui payait 120 francs, ce qui lui faisait à peu près un revenu de 600 francs. De plus, elle avait placé chez Mme Estienne 1,000 fr. qu'on s'était obligé de lui rendre dans deux ans. Elle avait mis 1,500 fr. à la caisse d'épargne; elle en avait retiré, au mois de novembre 1844, 1,200 fr.; il lui en restait encore 300. Enfin on a trouvé chez elle, dans différens meubles, 700 fr. d'une part, 200 fr. de l'autre, et 150 dans une autre partie de ses meubles: ce qui faisait, par conséquent, une somme de 1,050 fr. Vous saviez qu'elle avait, de plus, de l'argenterie: sept couverts d'argent. Elle en gardait un pour son usage journalier; elle avait serré les six autres. Elle avait une grande timbale d'argent et une cuillère à potage? — R. Je ne savais pas tout cela.

D. N'aviez-vous pas reçu de la dame Sauval la certitude qu'elle vous donnerait une portion quelconque de sa fortune, à vous ou à vos enfans? — R. Je ne le savais pas.

D. Ne vous avait-elle pas manifesté l'intention de faire un testament? — R. Elle en avait parlé; mais je ne savais pas qu'elle dût faire ce testament.

D. Ne vous avait-elle pas remis le testament olographe que voici? — R. A moi, Monsieur, non.

D. A vous, ou à votre mari? — R. Non plus.

M. le président lit ce testament, qui est à la date du 24 août 1844, et en marge duquel on lit l'énonciation suivante: « *Pour vous.* »

D. N'avez-vous pas eu en votre possession le testament dont il s'agit? — R. Non, Monsieur.

D. On l'a trouvé au décès de la dame dans son portefeuille; n'avez-vous pas sollicité de sa part un testament par devant notaire? — R. Non, Monsieur.

D. N'êtes-vous pas allée chercher des témoins pour assister à ce testament qu'elle voulait faire? — R. Oui.

D. Pourquoi avez-vous nié ce fait jusqu'au moment où un témoin a déclaré formellement que vous étiez allée le chercher? — R. Je n'ai pas voulu nier: je ne savais pas qu'elle avait fait un testament, je savais seulement qu'elle voulait en faire un.

D. Qui vous avait dit d'aller chercher les témoins? — R. C'est M. Piot qui m'en avait chargée; ce n'est pas Mᵐᵉ Sauval.

D. Et c'est lui qui serait allé chez le notaire? — R. Oui, Monsieur.

D. A quelle époque? — R. En novembre 1843.

D. Pourquoi avez-vous caché aux témoins le nom de la testatrice? — R. Je ne crois pas l'avoir caché; je crois même leur avoir dit que c'était Mᵐᵉ Sauval. Je n'avais pas d'intérêt à cacher le nom de Mᵐᵉ Sauval, puisque je les appelais pour assister à son testament.

D. Votre mari ne vous a-t-il pas dit qu'il était allé chez le notaire de la femme Sauval pour savoir si elle avait fait son testament? — R. Non, Monsieur.

D. Ne vous êtes-vous pas entretenus de l'avenir, des espérances de legs que vous avait fait concevoir Mᵐᵉ Sauval? — R. Non. Nous n'attendions rien pour nous, mais pour nos enfans.

D. Vous connaissiez les habitudes de Mᵐᵉ Sauval, dont la vie était très sobre, très régulière. A dix heures, elle prenait du lait, ou quelque substance légère; à deux heures, elle dînait. Il paraît qu'elle avait l'habitude de mettre ses clés soit dans ses poches, soit dans une espèce de cuvette placée sur sa commode: vous le saviez? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous saviez encore qu'elle avait un petit marteau pour casser son sucre et qu'elle le plaçait sur le marbre de sa commode? — R. Oui.

D. Elle était indisposée dans les derniers jours de sa vie; vous lui aviez rendu des soins; vous aviez même passé la nuit auprès d'elle? — R. Oui, Monsieur.

D. Le 26 mars dernier, avant de se coucher, elle avait eu un étourdissement, elle vous avait dit qu'elle était malade, et vous lui aviez encore donné des soins? — R. C'est vrai, Monsieur.

M. le président: Le 27 mars, Mᵐᵉ Sauval est sortie avant dix heures pour faire ses petites emplettes. Elle a acheté une falourde; on est venu chez elle pour scier cette faloude, et elle l'avait payée 22 sous, avec une pièce de 5 f. prise dans un sac où étaient trois autres pièces de 5 fr. Elle a parlé de cette circonstance au garçon de chantier qui a porté le bois dans sa salle à manger. La porte de cette salle ne se fermait qu'avec peine. Elle était très dure. — R. Oui, Monsieur, mais en la poussant on la fermait cependant.

D. Quand c'était vous qui la poussiez, elle se fermait avec beaucoup moins de bruit; les voisins ne l'enten-

daient pas alors? — R. Oh! si, Monsieur.

D. La petite chienne aboyait quand des étrangers ou un sieur Lapipe, habitant de la maison, passaient près du logement de la dame Sauval? — R. Oui.

D. Et lorsque c'était vous, elle n'aboyait pas? — R. Je vous demande pardon, Monsieur, elle aboyait tout de même.

M. le président : A cinq heures et demie du soir, Mme Sauval a été trouvée morte dans sa salle à manger; son corps était couché sur le dos, les bras étendus, les jambes rapprochées... Un corset, dans lequel était piquée une aiguille avec du fil, comme si la malheureuse femme avait quitté l'ouvrage quelques momens avant sa mort, était sur son ventre.... La petite chienne était allée s'accroupir sur ce corset, que dans les premiers momens on n'avait pas vu.

La dame Sauval n'était pas étendue par terre à la suite d'une chute; il y aurait eu du désordre dans ses vêtemens, ses jambes ne se seraient pas trouvées rapprochées. Cette position annonce déjà un crime.

D'une des fenêtres de votre logement, vers cinq heures et demie de l'après-midi, vous auriez vu un corps étendu dans la salle à manger. Or, il paraît que les rideaux étaient fermés, et ne présentaient qu'une ouverture de la largeur de la main. Il fallait un œil assez exercé, à cinq heures et demie du soir dans cette saison-là, pour faire une telle découverte. En examinant le cadavre, soit le soir, soit le lendemain matin, on a remarqué que la dame Sauval avait à la tête quatre plaies principales; elle portait sur tous les membres des ecchymoses et des contusions. On a remarqué en outre que beaucoup plus de sang que celui qui était sur le plancher avait dû s'écouler des plaies, et que les contusions n'étaient pas le résultat d'une chute, mais bien de coups portés avec un instrument contondant. Indépendamment de toutes ces lésions, on avait constaté encore une excoriation légère au larynx, ce qui indiquait une pression, une lutte avec la victime.

On s'est demandé avec quel instrument on aurait pu frapper la femme Sauval. C'est alors qu'on a trouvé son marteau pour casser le sucre, et qu'on a vu que le fer en avait été récemment lavé et gratté. L'on a pensé que, soit les plaies, soit les contusions, avaient été faites à l'aide de ce marteau.

La femme Sauval était coiffée d'un serre-tête noir et d'un mouchoir qui n'avaient aucune déchirure. Il était évident qu'elle n'était pas coiffée de la sorte quand elle avait été frappée, car les coups auraient déchiré le serre-tête et le mouchoir. On a trouvé autour de son cou un mouchoir qui avait été serré avec une grande force, soit pour opérer la strangulation, soit pour traîner le cadavre. Si elle était tombée, le sang aurait coulé sur le visage, sur la partie antérieure des vêtemens. Il n'en était rien, d'où l'on a conclu encore qu'il y avait eu un crime.

La dame Sauval était vêtue d'une gilet de flanelle, d'un gilet de tricot et d'une chemise; le tout était recouvert d'une camisole. Sur le gilet de flanelle et sur le gilet de tricot, il existait des traces de sang. La chemise portait des traces qni pouvaient être du sang lavé, mais la camisole d'indienne n'avait aucune trace de sang.

D'après le système de l'accusation, pour obtenir un permis d'inhumer, il était nécessaire de faire disparaître les traces de sang. C'est ce qui explique ces précautions si nombreuses et si concordantes. Ces observations ont fait penser que le crime n'avait pu être commis par des étrangers, soit pour voler, soit pour satisfaire un sentiment d'inimité, un projet de vengeance.

Quant à l'état apparent des lieux, il ne régnait aucune espèce de désordre ni dans les appartemens, ni dans l'intérieur des meubles.

On a fait encore cette observation très grave, c'est qu'on a retrouvé toutes les clés de la dame Sauval, sauf deux, celles de la commode de la chambre à coucher et d'une chiffonnière, meubles dans lesquels se trouvaient l'argent et les titres de la femme Sauval. Cette femme portait sur elle toutes ses clés, on en a induit encore qu'il était impossible qu'un voleur eût commis l'attentat.

Ces deux meubles avaient été visité; on n'avait eu qu'à mettre la clé dans la serrure et à tirer sans faire jouer la clé; ce n'était pas l'habitude de la femme Sauval, qui fermait soigneusement tous ses meubles. Rien n'avait disparu, sauf une montre d'or qu'elle portait habituellement. On ne la lui avait pas vue la veille; on ne sait si elle l'a donnée à quelqu'un, ou si on ne l'a pas fait disparaître pour faire croire à un vol. On a remarqué aussi la soustraction de ce peu de monnaie qui était dans le sac, soustraction qui avait eu lieu pour confirmer les mêmes présomptions. Mais les voleurs auraient emporté tout ce qui se trouvait dans les meubles... Vous, si réellement vous êtes coupable, vous n'auriez emporté que les clés de ces meubles. Reconnaissez-vous l'exactitude de ces observations? (L'accusée a écouté ces longs détails la tête baissée et tournée du côté de la Cour, mais sans trahir d'émotion.)

La femme Saunier : J'ai bien entendu ce que vous avez dit, mais je suis tout à fait innocente de ça.

D. Comment un malfaiteur venu du dehors sans faire usage de fausses clés ni de crochet, n'aurait-il emporté que la montre d'or et la monnaie? De quelle manière expliquez-vous l'assassinat par un projet de vengeance conçu à l'intérieur? Voilà quant aux dispositions matérielles qui sembleraient vous signaler comme l'auteur du crime : vous aviez une double clé du logement; vous pouviez entrer quand vous vouliez; vous saviez que vous étiez légataire universel, et que la presque totalité de la fortune de la dame Sauval vous reviendrait; vous payiez une rente viagère qui vous paraissait lourde, car votre mari avait dit à plusieurs personnes qu'il logeait cette femme pour rien, ce qui n'était pas vrai, du reste, puisque son loyer représentait 60 francs; vous êtes les seuls intéressés. Or, on voit que tout a été combiné dans une pensée de conservation pour les héritiers; voilà, je le répète, pour les preuves matérielles. Maintenant, pour l'emploi de votre journée du 27, je suis obligé de faire sortir Saunier. (On fait retirer cet accusé.) J'avais oublié, ajoute M. le président, qu'une contusion au pouce droit de la victime annonçait encore qu'il y avait eu de sa part une assez vive résistance. Je poursuis. Le 27 mars, qu'avez-vous fait?... Commencez par la matinée.

La femme Saunier, d'une voix toujours très peu élevée : Monsieur, le matin, j'ai fait mon ménage...

MM. les jurés : Nous n'entendons rien.

M. le président : Parlez plus haut!... On a qualifié, dans l'instruction, votre caractère d'énergique, d'acariâtre... Vous devez donc, en général, parler plus haut.

La femme Saunier : Je vais tâcher de parler plus haut. Monsieur, j'ai fait mon ménage jusqu'à onze heures; après cela, j'ai regardé les feuilletons de journaux. Mes enfans sont venus à midi; j'ai fait ensuite mon second déjeuner. Vers une heure, on a sonné; j'ai dit à mes enfans d'aller voir, et, dans le cas où ce serait Mme Lottin, de dire que je n'y étais pas : c'était elle, en effet. J'ai raccommodé une robe pour ma fille jusqu'à trois heures, trois heures et demie, moment auquel ma fille est allée à la boucherie. Avant cela, je suis allée demander à la concierge si elle n'avait pas vu Mme Sauval; elle m'a dit qu'elle l'avait vue le matin, mais pas depuis. J'ai envoyé deux fois ma fille sonner à sa porte; on ne lui a pas répondu. Vers cinq heures et demie, j'ai regardé machinalement par la fenêtre : c'est de là que j'ai vu Mme Sauval étendue dans sa salle à manger. Je suis descendue chez la portière; je lui ai fait part de ce que j'avais vu. Elle m'a demandé si je voulais qu'elle appelât son mari : je lui ai dit que oui... d'aller l'appeler pour qu'il regardât ce qu'avait Mme Sauval. Il l'a regardée, et m'a dit qu'elle était morte. J'ai été toute saisie. J'ai attendu mon mari, à qui j'ai appris la malheureuse nouvelle.

M. le président : Reprenons en détail l'emploi de votre journée. Qu'avez-vous fait le matin? — R. Le matin, vers neuf heures, neuf heures et demie, je suis descendue vers le concierge : j'ai été lui défendre de louer un cabinet dont j'avais disposé.

D. Votre portière a déclaré ne pas connaître cette circonstance-là. Votre fils a placé la visite dont vous parlez à une heure. La portière ne se rappelle ni l'une ni l'autre. Suivant l'accusation, le crime aurait été commis entre onze heures du matin et trois heures du soir. L'emploi de votre temps, dans cet intervalle, est donc très précieux : tâchez de vous rappeler ce que vous avez fait, recueillez vos souvenirs.

La femme Saunier : Je suis descendue le matin, comme je vous l'ai dit, pour donner l'ordre de ne pas louer ce cabinet.

D. Quand êtes-vous redescendue? — R. Entre deux et trois heures du soir, pour demander à la concierge si elle n'avait pas vu la femme Sauval depuis le matin.

D. Elle venait donc chez vous le matin? — R. Non, le soir seulement.

D. Mais vous deviez être inquiète, sachant qu'elle était malade, et que le portier vous disait ne pas l'avoir vue? — R. C'est alors que j'ai envoyé ma fille sonner.

D. Pourquoi ne vous êtes-vous pas servie de votre clé pour entrer? — R. Je ne m'en servais pas souvent de cette clé. Je savais d'ailleurs que Mme Sauval devait aller chez Mme Piot, qui était malade.

D. Prenez-y garde! c'est la première fois que vous dites cela. Vous avez répondu au contraire dans l'instruction que la veille elle avait des étourdissemens, qu'elle était même malade, et au lit. — R. Je savais qu'elle sortait malgré ces indispositions momentanées.

D. Pourquoi, je vous le répète, n'êtes-vous pas entrée pour calmer vos inquiétudes? C'eût été bien simple.—R. Je vous l'ai dit, je n'avais pas l'habitude d'entrer souvent de la sorte; ce n'était que quand Mme Sauval était indisposée.

D. Vous entendrez les témoins déclarer au contraire que vous entriez à tout instant du jour et de la nuit. Dans leur pensée, vous vouliez sauvegarder le testament fait en votre faveur, empêcher qu'on vous supplantât. Les anciennes connaissances de Mme Sauval ne pouvaient entrer chez elle sans qu'aussitôt, avertie par la portière, ou bien aux écoutes, vous ne descendissiez. Vous aviez donc l'oreille très fine. Vous avez envoyé, dites-vous, votre fille vers trois heures ou trois heures et demie pour sonner; vous l'y avez envoyée de nouveau à cinq heures et demie; on ne lui répond pas encore. Pourquoi n'êtes-vous pas alors descendue chez la dame Sauval pour vous assurer par vous-même de ce qui se passait?

La femme Saunier garde le silence pendant quelques instans.

M. le président : Pourquoi? répondez...

La femme Saunier : Parce que, comme je vous l'ai dit, je croyais qu'elle était sortie pour aller chez Mme Piot, et qu'elle y dînerait....

M. le président : C'est alors, quand votre jeune fille est revenue, que vous vous êtes approchée de la fenêtre, et que vous avez aperçu le corps de la femme Sauval. Au lieu de faire toutes ces allées et venues, comment se fait-il, encore une fois, que vous ne soyiez pas allée bien plutôt dans le logement de cette dame? — R. Je pouvais la voir à l'une de ses fenêtres en regardant ainsi.

M. le président : En ce moment même vous passez devant la porte pour prévenir la portière, et cette fois encore vous n'entrez pas. Vous faites monter cette portière chez vous, et vous lui faites apercevoir, s'il faut vous en croire, le corps de la femme Sauval étendu dans la salle à manger de la seule manière et dans la seule position où il fût possible de le voir de votre appartement. N'est-ce pas ce que vous avez déclaré?

L'accusée, dont l'accent n'est ni tremblant ni ému, répond cependant d'une voix extrêmement basse : Oui, Monsieur.

MM. les jurés : Mais nous n'entendons pas.

M. le président : Levez-vous, MM. les jurés vous entendront mieux. Pourquoi, après avoir fait cette triste découverte, n'êtes-vous pas entrée?

La femme Saunier : Monsieur, j'ai été tellement saisie, que la concierge m'a demandé si je voulais qu'elle appelât son mari. Il est arrivé à l'instant, et n'a pas tardé à nous apprendre que Mme Sauval était morte.

D. Et alors? — R. J'étais encore toute saisie.

M. le président : Le hasard ou plutôt le bonheur pouvait faire que cette malheureuse femme ne fût point morte, que des secours pussent la rappeler à la vie. Et vous ne songez pas à cela! vous ne pensez pas à lui porter quelque secours en cas de besoin! Je vous fais remarquer que ce n'est pas là de votre part, femme Saunier, une conduite naturelle envers la femme Sauval, qui avait eu pour vous tant de bontés, et qui voulait vous combler de bienfaits. Le portier vous a dit qu'elle était morte?—R. Oui, Monsieur.

D. Qu'avez-vous fait ensuite? Avez-vous témoigné quelque chose qui ressemblât à des regrets? — R. Oh! oui, Monsieur. Je suis rentrée chez moi... J'ai attendu mon mari.

D. N'avez-vous pas prié la portière de ne parler de cette mort à personne?—R. Non...

D. Comment se fait-il que la portière l'ait déclaré? — R. Elle s'est trompée, je ne le lui ai pas dit.

D. On ne se trompe pas sur des faits de cette nature, d'autant plus que cela a éveillé ses soupçons... Votre mari est sorti aussitôt après son retour? — R. Oui; il est allé chercher le commissaire.

D. Pourquoi cela? Quant à la manière dont votre mari a appris cette nouvelle, vos enfans ont rapporté ce qui s'est passé. Il entre, vous lui dites : « Mme Sauval est morte. » Il accroche son chapeau, il prend une casquette, et il sort pour aller chercher le commissaire. Voilà toute la conversation qui a eu lieu?

La femme Saunier : Je lui ai dit : Cette pauvre madame Sauval est morte.

D. Votre mari est allé, dites-vous, chez le commissaire? —R. Oui; le commissaire était au théâtre, mon mari est revenu.

D. Que lui avez-vous conseillé? — R. Je ne lui ai rien conseillé; il a invité le garçon de M. Gounin à aller de nouveau chez le commissaire. Celui-ci a répondu que cela ne le regardait pas, que ça regardait M. Colas, le médecin. Il est allé deux fois chez M. Colas.

D. N'est-il pas allé chez Piot? — R. Oui, avant d'aller pour la deuxième fois, je crois, chez M. Colas. M. Colas est venu; il a ouvert la porte, et a dit tout d'abord que ça ne le regardait pas, que ça regardait le commissaire.

D. Il paraît que votre mari n'est pas entré? — R. Je vous demande pardon, il est entré.

D. Et vous? — R. Moi, je suis restée sur le carré, avec Mme Gounin et les commis du magasin de nouveautés.

D. M. Colas n'a-t-il pas refusé le permis d'inhumation? — R. Non, je ne crois pas.

D. Des témoins l'ont rapporté cependant. Ils ont déclaré que vous regardiez M. Colas d'un air menaçant? — R. Non.

D. A-t-on parlé de cette mort subite entre voisins? — R. Oui, Monsieur; on en a témoigné de l'étonnement, de la douleur.

D. Les témoins ont dit, quant à vous, tout le contraire. Piot, qui ne craignait pas, lui, d'entrer, a vu le cadavre, et a eu de suite une pensée sinistre. Il est allé avec votre mari chercher le commissaire, et le commissaire a inspecté le cadavre? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Maintenant revenons sur les diverses heures de la journée. Vous avez déclaré que votre fille était allée chez le boucher à trois heures, trois heures et demie. Votre fils a dit que c'était vers onze heures ou midi, dans tous les cas avant midi. C'est du veau que votre fille a rapporté : votre fils prétend l'avoir vu dans l'armoire entre midi ou une heure? — P. Il s'est trompé.

D. Serait-elle allée chercher du lait? — R. Non, Monsieur.

D. Vous l'aviez dit dans l'instruction, mais on a reconnu que c'était inexact. Votre fils lui-même vous a encore démenti sur ce point. Vous n'êtes pas sortie dans la soirée, dites-vous? — R. Je ne suis pas sortie.

D. Cependant vous savez que la blanchisseuse, la femme Lottin, est venue chez vous le 27 mars vers une heure. Avait-elle un jour de la semaine pour venir? — R. Elle venait le jeudi généralement.

D. Elle a sonné à une heure, une heure et demie. Elle a remarqué que les enfans qui jouaient dans la première pièce faisaient beaucoup de bruit et paraissaient ne pas être surveillés; vous n'y étiez pas? — R. Si, Monsieur. mais j'avais donné l'ordre de ne pas la recevoir; elle blanchissait bien mal; je voulais donner mon linge à une autre blanchisseuse.

D. Laquelle? — R. Mlle Caroline Roussel.

M. le président : Pourquoi ne pas le dire franchement à la femme Lottin? — R. Je ne voulais pas entrer dans ces détails; elle devait bien s'apercevoir, du reste, que depuis trois mois je ne lui donnais presque plus de linge.

D. Un de vos enfans a dit que vous étiez un peu plus tard dans la chambre de votre fille, presque nue, changeant de vêtemens. — R. J'étais habillée tout-à-fait, je venais de m'habiller.

D. Si tard que ça? — R. Oui, Monsieur.

D. Est-ce que vous vous seriez mise à lire vos feuilletons jusqu'à cette heure-là? — R. Précisément.

D. Vous étiez presque nue? — R. J'étais habillée.

D. Que faisiez-vous? — R. Je rangeais par ci par là.

D. Vous aviez à la main un tablier violet mouillé. — R. J'épongeais ma chambre, de l'eau ayant été renversée le matin.

M. le président : Votre enfant a dit que c'était elle-même qui le matin avait épongé la chambre avec un torchon; c'est plus naturel et plus croyable. — R. C'est bien moi qui ai épongé la chambre.

M. le président : Comme on vous imputait déjà un grand crime, la justice a dû s'éclairer. Le lendemain a eu lieu une descente de justice. On a envoyé un maréchal-des-logis de gendarmerie pour vous surveiller, et ce maréchal-des-logis rapporte, ce qui n'est du reste qu'une impression personnelle, qu'il lui a paru que votre attitude décelait une grande inquiétude.

La femme Saunier : Je n'ai jamais paru avoir aucune inquiétude... que du chagrin du malheur qui était arrivé à Mme Sauval.

M. le président : On a fait une perquisition chez vous; on a trouvé 580 fr. La possession de cette somme s'est expliquée par un prêt antérieur. On avait saisi du linge de femme qui avait paru ensanglanté; mais cette circonstance s'est aussi expliquée. Quant à votre conduite personnelle, on a dû rechercher ce qu'elle avait été ce jour-là. Dès le 29 au matin, vous avez engagé soit votre mari, soit la portière, à aller auprès des locataires pour les prier de ne pas avoir l'air de vous abandonner.—R. Non, Monsieur. Mme Gounin m'a fait demander si elle pouvait me rapporter quelques effets; je lui ai dit que ça me ferait plaisir; mais je ne l'ai pas priée de venir.

D. Vous niez avoir envoyé chercher les autres locataires? — R. Je le nie.

D. Comment se fait-il que votre portière et les locataires l'aient déclaré? — R. Je n'en sais rien.

D. Les nns disent que vous paraissiez très inquiète; les autres, que vous auriez exprimé les craintes de ne pas les revoir eux ni vos enfans, et d'être destinée à mourir en prison? — R. Je n'étais pas inquiète; je n'ai pas dit que j'étais destinée à mourir en prison. J'ai peut-être dit que je ne vivrais pas longtemps si on me mettait en prison; mais je ne puis me le rappeler,

D. A quelle heure votre mari partait-il pour se rendre le matin à son bureau, qui était fort éloigné, puisqu'il était rue d'Anjou-Saint-Honoré? — R. Entre huit et neuf heures du matin.

D. Ce jour-là à quelle heure est-il parti? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Ordinairement il y arrivait à dix heures. Ce jour-là il est arrivé à dix heures et demie. Il était tout suant. On lui en a demandé la cause : il a répondu qu'il avait fait le trajet de Montrouge à la rue d'Anjou-Saint-Honoré en une demi-heure. Ne serait-il pas parti plus tard que de coutume? — R. Je ne sais pas.

D. A quelle heure revenait-il? — R. Il n'avait pas d'heure fixe; il rentrait à cinq heures, cinq heures un quart, cinq heures et demie, six heures, six heures un quart, un peu plus tôt, un peu plus tard.

D. Il est rentré ce jour-là un peu avant six heures? — R. Oui.

D. Saviez-vous qu'il allât chez une femme Barré, portière, rue de Berry, 1? — R. Oh! non, Monsieur.

D. Il vous apportait des feuilletons de journaux; vous ne saviez pas où il les prenait? — R. Non.

D. N'aviez-vous pas dit à quelques personnes que vous vouliez quitter Montrouge pour vous rapprocher du bureau de votre mari et pour mettre votre fils en apprentissage? — R. Non.

D. Ne saviez-vous pas que votre mari avait proposé à M. Gounin de prendre la maison comme principal locataire? — R. Non, Monsieur, je ne le savais pas.

D. Ne saviez-vous pas que la dame Sauval avait manifesté le désir de quitter Montrouge et de revenir à Paris? — R. Non, Monsieur, elle ne m'en avait jamais parlé.

D. Ne saviez-vous pas non plus que Mme Dubost lui avait exprimé le vœu de la voir venir auprès d'elle, et que Mme Sauval avait manifesté alors le regret d'être liée en quelque sorte par l'acte qu'elle avait passé avec votre mari? — R. Mme Piot m'avait dit seulement que Mme Dubost serait bien aise de voir Mme Sauval auprès d'elle.

D. Quelle est la première personne à qui vous avez parlé de la mort de la veuve Sauval, le 27 au soir? — R. C'est Mme Coutant, qui était dans la cour.

D. A quelle heure? — R. A sept heures et demie du soir.

M. le président : Monsieur l'avocat-général, avez-vous quelques questions à faire à l'accusée?

M. l'avocat-général : Non, Monsieur le président.

M. le président : Gardes, faites rentrer Saunier.

On ramène du couloir qui conduit à la Conciergerie l'accusé Saunier. Sa femme a subi ce long interrogatoire sans se troubler. Elle ne paraît en ressentir aucune fatigue. Elle penche la tête et reste impassible dans le cours des débats.

Interrogatoire de Saunier.

M. le président : Avant votre mariage, dont j'ai déjà demandé la date, n'êtes-vous pas allé en Amérique? — R. Oui, Monsieur.

D. Dans quel but? — R. Celui d'un jeune homme qui désire voyager. Je suis parti pour Saint-Pierre de la Martinique, où j'ai passé sept ou huit mois avec un de mes parens. On nous avait fait une petite pacotille de 1,000 à 1,200 fr.

D. Étiez-vous fils unique? — R. Non, Monsieur; j'avais un frère. Je l'ai perdu en 1832.

D. Quand avez-vous perdu votre père? — R. En 1826.

D. Vous vous êtes marié peu de temps après? — R. Un an après la mort de mon père.

D. Quelles étaient vos ressources? — R. Un débit de tabac et un petit emploi.

D. Quelle était la fortune de votre père? — R. 4 à 5,000 francs.

D. Pourquoi vous êtes-vous engagé, en 1826, dans un régiment d'infanterie? — R. Par le désir seulement de servir.

D. N'aviez-vous pas quelque légèreté de jeunesse, quelque étourderie, quelque poursuite? — R. Non, Monsieur, nullement.

D. Qu'avez-vous donc voulu dire quand, dans vos propres interrogatoires vous avez parlé de légèreté?—R. J'étais un jeune homme sans état... Je voyais des officiers, j'espérais le devenir. J'étais allé eux îles. J'ai servi six ans. Telle a été ma légèreté. Je voyais ça en jeune homme qui voit les choses beaucoup plus belles qu'elles ne sont.

D. Quand avez-vous recueilli la fortune de votre père? — R. Après sa mort.

D. En 1836, n'avez-vous pas pris en viager une rente à la femme Bourgeois? — R. Je lui ai acheté une rente de 300 fr.; j'avais moi-même une rente de 600 francs. J'ai acheté la nue-propriété de sa rente et lui ai cédé l'usufruit de la mienne, ce qui fait qu'à l'extinction de la jouissance je devais avoir 1,400 francs de rente.

D. Quel âge avait-elle? — R. Soixante-neuf ans environ.

D. Quand est-elle morte? — R. En 1839.

D. De quelle maladie? — R. Je ne sais pas : elle avait au bras des humeurs, elle se plaignait sans cesse.

D. En 1836, n'avez-vous pas acheté votre maison de Montrouge? — R. Oui, Monsieur.

D. Avec la négociation de vos rentes, et un emprunt de 12,000 francs fait à M. Teremoin, un de vos collègues à la mairie? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez fait des améliorations dans cette maison? — R. Oui, pour 8,000 francs environ.

D. Que vous devez à un nommé Girard? — R. C'est la vérité.

D. Quel était votre traitement à la mairie du 1er arrondissement? — R. 1,550 francs.

M. le président : Votre passif était de 17 à 18,000 francs? — C'était à peu près cela.

D. Vous serviez en outre une rente de 100 francs à la femme Sauval : 40 fr. en argent, et 60 fr. que représentait son logement? — R. Oui.

D. Six mois avant sa mort, elle est tombée un jour par suite d'étourdissement, de syncopes...; vous avez été appelé, vous lui avez donné des soins? — R. Oui, Monsieur.

D. A quelle heure êtes-vous parti, le 27 mars, pour rendre à votre bureau, et pourquoi y êtes-vous arrivé si tard? — R. Je suis parti à neuf heures; je suis arrivé à dix heures et demie. J'avais dit que j'étais allé chez un architecte, M. Duquesney; mais c'était une erreur, je crois être allé chez M. Pannetier, vitrier, dont j'avais besoin pour des carreaux.

D. En êtes-vous bien sûr? — R. Mais... je crois... que oui... je ne sais.

M. le président : Le 27 mars a dû laisser dans votre esprit des souvenirs profonds. La vie d'un employé est ce qu'il y a de plus régulier au monde. Vous devez bien savoir où vous êtes allé avant de vous rendre à votre bureau. Vous avez prétendu d'abord que vous étiez allé chez M. Duquesney, architecte; Duquesney a été entendu et a dit qu'il ne vous avait pas vu. Vous avez renoncé alors à cette explicatiou, et vous n'avez pu la remplacer par une autre. — R. Je crois bien, Monsieur le président, être allé chez le vitrier.

D. Ce n'est qu'un doute? — R. Je crois être allé également chez M. Painvert, menuisier.

D. Vous êtes sorti à quatre heures, vous avez accompagné un employé jusqu'a la rue de Suresne; de là vous êtes allé à la rue de Berry chez la femme Barré, avec laquelle vous aviez des relations coupables? — R. Monsieur... je n'avais pas de relations coupables avec cette femme. (La femme Saunier ne lève pas la tête.) On m'a demandé si j'étais intimement lié avec elle, j'ai répondu: Oui! mais je n'ai pas cru qu'on considérerait cette réponse comme un aveu de relations coupables.

D. Vous échangiez des numéros de journaux du *Siècle*, du *Constitutionnel*, avec cette femme Barré? — R. Oui, Monsieur.

D. Pourquoi? — R. J'étais lié particulièrement avec elle.

M. le président : Voici votre interrogatoire. On vous demande : « Qu'est-ce que c'est qu'une femme Barré, portière, rue de Berry, 16? N'auriez-vous pas eu des rapports intimes avec elle?» Vous répondez : « C'est une concierge avec laquelle j'ai eu des rapports imtimes, qui ont même continué jusqu'au moment de mon arrestation. » — R. Je n'avais pas compris le sens de la question; j'ai cru qu'on parlait de rapports de bonne amitié.

D. Quelle était l'origine de ces rapports? — R. Cette femme a fait pas mal de demandes; j'ai fini par aller lui porter moi-même les réponses. . . . . .

M. le président : Ah! c'était une solliciteuse. Que demandait-elle?

Saunier : Elle demandait un bureau de tabac.

M. le président : A la mairie du 1er arrondissement. Cela n'explique pas comment vous alliez trois fois par semaine chez elle, apprendre à écrire à ses enfans et manger de la soupe avec elle.

Saunier : Ce qui m'y amenait le plus souvent, c'étaient les journaux.

D. Bref, vous y avez resté une heure ce jour-là, et vous y avez mangé de la soupe. Et puis? — R. En rentrant chez moi, je trouvai ma femme très émue. Elle m'apprit la mort de Mme Sauval. Sans m'en rendre compte et sans faire de réponse, je pris mon chapeau et je fus chercher le commissaire.

L'accusé entre ici dans les mêmes détails que sa femme au sujet des démarches qu'il a faites, des réponses de ce magistrat dans la première visite de M. Colas, médecin, et de l'arrivée de M. Piot, qu'il était allé chercher.

Quand j'entrai chez Mme Sauval avec M. Piot, continue l'accusé, il me dit : « Mais ceci est grave; il y a du sang ici : il faut aller chercher absolument le commissaire de police. » Nous allâmes le chercher, boulevard Mont-Parnasse. Il nous suivit, et nous déclara qu'on pouvait enlever le cadavre et le déposer sur le lit, en annonçant qu'il reviendrait le lendemain avec le médecin faire un procès-verbal. On ferma la porte; ces messieurs s'en allèrent, et je me couchai.

M. le président : Quoi! vous rentrez chez vous à six heures du soir... votre femme vous dit que Mme Sauval est morte, et, sans lui demander aucun détail, vous prenez votre chapeau, et vous allez chez le commissaire! Pourquoi? — R. Parce que c'était une *mort irrégulière*, Monsieur le président.

D. Votre femme ne vous a-t-elle pas dit que la mort de Mme Sauval avait causé dans la maison un remue-ménage? — R. Non, Monsieur.

D. Pourquoi l'avez-vous déclaré dans votre interrogatoire du 16 avril? — R. Je ne me le rappelle pas en ce moment.

M. le président lit cet interrogatoire, où se trouvent rapportées ces expressions. Or, ajoute-t-il, il y avait si peu de remue-ménage dans la maison, que votre femme avait prié le portier de ne parler de cette mort à personne. Niez-vous cela? C'est un interrogatoire que vous avez signé à toutes les pages?

Saunier : Oh! je ne *renie* rien.

M. le président : Femme Saunier, qu'avez-vous à dire à cet égard?

La femme Saunier : Je n'avais pas prié la portière de n'en pas parler aux locataires.

D. Accusé Saunier, expliquez donc le but de votre démarche auprès du commissaire de police. — R. Je me serais cru blâmable si je n'étais pas allé me déclarer à la police et m'enquérir d'un médecin. J'ai eu une terreur que je ne peux pas m'expliquer moi-même.

D. Quelle terreur? — R. Je ne sais pas.

D. Était-ce parce qu'il y avait un cadavre dans votre maison? — R. Oui... c'est là le principal motif.

D. Vous avez déclaré au commissaire de police que vous vous seriez cru blâmable d'entrer dans cette salle, parce que vous étiez partie intéressée. Vous voyez donc que vous saviez que vous étiez héritier? — R. Je ne pouvais nullement me supposer héritier, car je n'ai jamais eu connaissance du testament. Je savais qu'un testament devait se faire... J'avais été chez le notaire pour savoir s'il avait été fait; mais ce monsieur m'avait répondu assez froidement que cela ne me regardait pas... Je ne m'en suis plus occupé.

M. le président : Il paraît, au contraire, que ce testament vous préoccupait beaucoup; que vous connaissiez le testament olographe portant en marge ces mots : *pour vous*. De plus, votre femme allait chercher des témoins pour assister à la rédaction d'un testament par devant notaire; et vous-même vous alliez voir, quelque temps après, chez ce même notaire, si le testament était fait. — R. C'était une curiosité de ma part.

D. Vous êtes allé, dites-vous, chercher le jour même M. Colas; il vous a suivi : qu'a-t-il dit? — R. Le médecin, dès qu'il a vu du sang, a dit que cela ne le regardait pas.

D. Pourquoi êtes-vous allé le chercher si précipitamment, à

huit heures du soir? L'accusation suppose que vous vouliez avoir sur-le-champ un permis d'inhumation. Etes-vous entré dans la salle à manger avec M. Colas?— R. Non, mais l'endroit où se trouvait le cadavre a six pieds carrés et est situé près du pallier. Je suis resté près de la porte.

D. Toute cette conduite, toute cette précipitation sont bien extraordinaires. Vous n'avez pas même demandé si Mme Sauval était bien morte? — R. J'étais si ému! Je ne me suis pas enquis de la manière dont avait eu lieu la mort de cette pauvre femme.

D. Piot vous a prié de l'aider à déposer le cadavre sur le lit; vous le lui avez refusé? — R. Je n'ai pas osé... j'ai été pétrifié... j'ai été tellement peiné, quoiqu'on me suppose des intentions criminelles, que je n'ai pas osé toucher le corps de cette malheureuse femme.

D. On a été obligé d'appeler le portier? — R. Oui, Monsieur.

D. N'avez-vous pas remarqué la petite chienne qui s'était placée sur la poitrine de la malheureuse femme? — R. Non.

D. N'avez-vous pas remarqué qu'on avait habillé le cadavre? — R. Je n'étais pas là quand on l'a déshabillée.

D. Pourquoi avez-vous demandé avec tant d'insistance au commissaire et au médecin : « Quelle est votre opinion? qu'en pensez-vous? Y a-t-il mort violente? Y a-t-il mort naturelle? serais-je arrêté? » — R. J'ai pensé que je serais inquiété peut-être à cause de la double clé.

D. Comment cela peut-il se comprendre de la part d'un honnête homme qui n'a rien à se reprocher? — R. (Avec quelque vivacité:) Bien sûr que je n'ai rien à me reprocher!... J'ai toujours été un honnête homme... Je n'ai jamais fait de mal à personne. Je suis incapable d'un crime.

D. Mais votre conduite est vraiment inexplicable, si vous êtes innocent. — R. Je me suis effrayé, Monsieur... J'ai eu la tête bouleversée... J'ai agi sans discernement.

D. Non! car on vous voit vous efforcer de faire croire qu'elle s'était tuée... dans une chute... en se frappant la tête contre le marbre de sa commode. — R. Je ne croyais pas qu'elle pût être morte autrement.

D. Vous avez fait toutes ces démarches actives pour que l'inhumation eût lieu de suite? — R. Non, Monsieur.

D. Le 28 au matin, vous avez rencontré Balloche, maître maçon; vous lui avez appris la mort de la dame Sauval, et il vous a répondu : « Tu fais toujours des choses comme cela. » Vous avez bu le vin blanc ensemble... Vous étiez bien loin de paraître triste; vous étiez très gai. On vous dit que le séjour de la femme Sauval dans votre maison était une bonne affaire pour vous. Vous répondez sans façon qu'elle n'était pas si bonne puisque, vous la logiez pour rien. Ce qui n'était pas vrai; je l'ai déjà dit à votre femme. Plus tard, vous dites : « On prétend qu'elle a été assassinée; je serai peut-être inculpé. Je m'attends à être arrêté. » — R. J'ai dit que je craignais d'être inquiété; je basais uniquement mon inquiétude sur la circonstance de la double clé.

M. le président : Si vous n'avez pas témoigné de regrets, cela seul serait de l'ingratitude. — R. Il n'est pas de soins, Monsieur, que je n'aie eus pour cette femme. Elle m'aimait comme on peut aimer quelqu'un qui est plein de bons procédés. Elle avait dans mon jardin des fruits, des légumes, enfin tout ce qu'on peut avoir dans un jardin. Elle venait passer toutes les soirées à la maison.

D. Votre femme prétend qu'elle a ignoré jusqu'au soir la mort de Mme Sauval; que, vers cinq heures et demie, comme par hasard, elle a aperçu par la fenêtre le cadavre; et que, sans s'enquérir de la réalité et des causes de cette mort, sans même entrer dans l'appartement, elle vous a dit à votre retour : Mme Sauval est morte.

On rapproche de toutes ces circonstances votre retour, votre conduite à partir de ce moment, les propos que vous avez tenus, vos inquiétudes; tout cela a paru très grave au ministère public, et a motivé l'accusation qui est dirigée contre vous. Vous aviez manifesté l'intention de quitter Montrouge? — R. Jamais.

D. Vous avez proposé à Gounin de louer comme locataire principal votre maison? — R. Il n'était jamais content des logemens qu'il avait. Il me demandait toujours des réparations. Je lui ai répondu vaguement : « Eh bien! prenez toute la maison, puisque vous n'êtes jamais content. » Je voulais me rapprocher de Paris pendant l'hiver pour mettre mon fils en apprentissage.

D. N'aviez-vous pas dit à la femme Barré que vous cherchiez à vous rapprocher d'elle? — R. Je lui ai fait entendre ça (avec embarras), comme ayant parlé de ce désir... J'ai dit que mon fils ne pourrait pas venir coucher à Montrouge, étant en apprentissage, et que je rentrerais un peu dans Paris pour l'hiver.

D. Dans votre interrogatoire on vous a demandé : «N'aviez-vous pas la pensée de vous rapprocher de cette femme?» Vous répondez que oui. Relativement à ce projet que vous auriez eu de louer votre maison en entier à Gounin, vous en convenez également.

D. Aviez-vous parlé à votre femme de vos rapports avec la femme Barré? — R. Aucunement, Monsieur.

D. C'est bien extraordinaire, si ces rapports n'avaient rien de répréhensible. — R. J'allais chercher là les journaux. Elle recevait *le Constitutionnel*, et moi *le Siècle*. Nous les échangions.

D. Où alliez-vous ainsi prendre les journaux quand vous les donniez à votre femme? — R. Au bureau de la mairie.

Après ces interrogatoires, qui ont duré près de trois heures, on passe à l'audition des témoins.

Dépositions des témoins.

M. le président : Nous allons entendre d'abord, Messieurs les jurés, les témoins qui ont eu d'anciens rapports d'amitié avec Mme Sauval.

Les trois premiers témoins sont absens.

La dame Marie-Jeanne-Catherine Gastine veuve Houdin, âgée de soixante-dix ans, est introduite la première; elle s'asseoit, et, avant que M. le président lui demande son nom, elle s'écrie : « Je connais Mme Sauval. » M. le président obtient à grand peine les autres réponses de rigueur.

D. Vous jurez de dire la vérité? — R. Je jure que je connais Mme Sauval! Je la connais depuis treize ans, j'étais fort liée avec elle. Quand elle a quitté la mairie du 12e arrondissement pour aller à Montrouge, je lui ai dit que je n'irais pas la voir souvent. Je ne le pourrais pas, mes bons Messieurs... (La dame Houdin est d'un embonpoint phénoménal qui coupe sa respiration et remplit sa voix de larmes.) Je l'ai vue deux jours avant sa mort, car elle venait me voir. Deux ou trois jours après j'ai appris le malheureux événement. Je ne connais pas les époux *Maunier*.

D. Vous parlait-elle des époux Saunier? — R. Elle m'a dit que dans des maladies les époux Maunier l'avaient très bien soignée, mais qu'elle avait regret d'être allée à Montrouge, qu'elle voudrait bien revenir à Paris. Je n'en sais pas davantage, je ne puis rien vous dire de plus.

D. Saviez-vous qu'elle eût fait un testament? — R. Elle m'avait dit qu'elle avait fait un testament, qu'elle n'oublierait pas ses amis, et que, n'ayant pas de parens, elle ferait ses intimes (les époux Saunier) ses héritiers.

Me Blot-Lequesne : A quelle époque Mme Sauval disait-elle au témoin qu'elle voulait quitter Montrouge?

Mme Houdin : Ah! je ne peux pas me rappeler ça : c'étaient des propos en l'air.

Me Blot-Lequesne : Vous avez dit dans l'instruction qu'il y avait deux ans? — R. Oui, dix-huit mois à deux ans.

Jean-Noël Briffaut, garçon de bureau : Je connaissais Mme Sauval depuis longtemps. On avait parlé de son testament, et on avait dit que j'y étais porté. Je ne voulais pas le croire. J'allais chez elle quelquefois; je me serais bien donné de garde de lui parler de cela. Pendant tout le temps que j'y restais, Mme Saunier y restait aussi. Je trouvais cela drôle, étonnant... mais, après ça, je n'y attachais pas une grande importance.

D. Est-ce que la femme Saunier venait au moment où vous sonniez? — R. Oui; quelquefois je frappais: et comme Mme Sauval était sourde, j'entrais sans qu'on me dît : Entrez! et je voyais Mme Saunier. Ma présence paraissait ne pas lui faire plaisir. Je pensai qu'elle avait peu-être peur que Mme Sauval ne me mît sur son testament: alors je ne suis plus guère revenu.

D. La femme Saunier entrait avec vous toutes les fois que vous y veniez? — R. A peu près.

M. le président : Eh bien! femme Saunier, quelle était la cause de votre insistance à suivre ce témoin?

La femme Saunier : Je n'ai vu venir monsieur que deux ou trois fois depuis que Mme Sauval était à Montrouge.

Le témoin : C'est vrai, monsieur, je rendais mes visites aussi rares que possible pour ne pas déplaire à Mme Saunier.

Thomas-Joseph Jailliet, concierge, à Montrouge : J'ai été concierge de M. Saunier. Quand Mme Sauval est arrivée, M. Saunier m'a dit de donner à cette dame tout ce qu'elle demanderait des fleurs et des fruits du jardin.

D. On vous avait donc recommandé d'avoir grand soin d'elle? — R. Oui, Monsieur, ainsi que de Mme Lapipe, qui est une *ancienne* de la maison.

D. Ne vous a-t-on pas envoyé chercher un notaire pour faire un testament? — R. Non, c'est M. Piot qui est allé chercher le notaire de Vaugirard. Le notaire n'est pas arrivé; ça a manqué *à cette fois-là*. Moi, j'étais allé chercher des témoins.

D. Savez-vous pourquoi le testament a manqué comme vous dites? — R. Parce que Mme Sauval ne voulait pas que les gens de Montrouge connussent ses dernières volontés.

D. En faveur de qui vous disait-on que devait être fait ce testament? — R. Mme Saunier me disait comme ça que c'était pour deux demoiselles et pour M. Piot; mais nous ne pensions pas que ce serait *conséquent*...

D. Ces deux demoiselles, Messieurs les jurés, c'étaient une demoiselle Lefrançois et Mme Dubost... (Au témoin.) Depuis votre sortie, Mme Sauval est-elle venue chez vous, rue du Champ-d'Asile, n° 5? — R. Oui, Monsieur; elle m'a apporté des poires... Elle était très bonne avec moi.

D. Etes-vous allé la voir? — R. Non. Du jour que je suis sorti je n'ai plus jamais remis le pied dans la maison.

D. Quel était le caractère de Mme Saunier? — R. C'était une femme tout à fait honnête à notre égard comme à *celle* de Mme Sauval : c'était dîner et passer la soirée presque tous les jours, tantôt chez eux, tantôt *cheux* nous.

D. N'avait-elle pas dans le caractère de la méchanceté, de la promptitude? — R. Je n'ai jamais vu de méchanceté en rien du tout; pour la promptitude, je n'en ai jamais remarqué.... Tant seulement, qu'elle était trop bonne contre des locataires qui me méprisaient. C'était toujours des bonjour et des remercîmens par ci et par là.

D. Saunier était-il parcimonieux et avare? — R. Non.

D. Vous avez dit dans l'instruction, pour peindre son caractère, que c'était *un rat*. Qu'est-ce que vous entendiez par là? — R. Qu'il était intéressé.

M. le président : C'est cela : avare, parcimonieux!

La femme Jailliet, femme du précédent témoin, dépose dans les mêmes termes. On lui avait recommandé de prendre bien garde aux étrangers qui iraient soit chez la dame Sauval, soit chez une dame Lapipe, qui habitait la maison. Elle entre dans des détails déjà connus sur les habitudes de Mme Sauval, les heures de ses repas, la place où elle déposait ses clés, son marteau à casser le sucre, etc.

D. Où mettait-elle le marteau? — R. Dans la salle à manger, sur la commode, c'est-à-dire sur une pierre qui était pardessus cette commode.

D. Cette dame était-elle défiante? — R. Oh! pas *pus* défiante que vous.

D. Vous disait-elle qu'elle était riche? — R. Ah! Monsieur, ben au contraire... elle me disait toujours qu'elle n'était pas riche, qu'elle était pauvre.

M. le président : Quand il venait des personnes du dehors pour la voir, la femme Saunier n'était-elle pas là? — R. La porte était presque toujours entr'ouverte... Quand je frappais, moi, sa petite chienne la grattait comme un enfant; elle venait m'ouvrir *par le moyen* de sa petite chienne; mais pour tout ça peut-être ben que n'ai pas une mémoire comme je devrais l'avoir... Je vous prie ben de m'excuser; je n'ai guère de tête. Il fallait crier fort pour lui parler; elle se plaignait toujours d'être sourde et d'avoir des rhumes et des douleurs.

M. Desmare (Jean-François), chapelier à Montrouge, route d'Orléans, 82 : Vers la fin de 1842, ou au commencement de 1843, Mme Saunier est venue me prier d'être témoin d'un testament pour une personne âgée, en me disant que la personne ne voulait pas prendre des témoins du voisinage pour ne pas faire connaître ses affaires à ses voisins. Je me rendis chez M. Saunier. On ne nous nomma pas même la personne dont il s'agissait.

D. Y avait-il d'autres témoins avec vous? — R. Il y avait M. Frétille le tailleur, et M. Sincère le marchand de vins.

D. Avez-vous attendu longtemps? — R. Trois quarts d'heure.

D. Que s'est-il passé alors? — R. On nous a congédiés en nous disant : Messieurs, la personne n'est pas décidée; je suis fâché de vous avoir dérangés, allez-vous-en.

D. Femme Saunier, vous entendez, vous n'avez pas nommé la dame Sauval. — R. Je n'avais aucun intérêt à cacher cela, puisqu'elle voulait faire son testament.

M. François-Raphaël Sincère, marchand de vins-traiteur à Antony; M. Frétille, tailleur, confirment cette déposition. Mme Saunier, ajoute ce dernier, m'a dit que son mari ne pouvait pas servir de témoin parce que c'était lui qui allait être héritier.

La femme Saunier : Je ne crois pas avoir dit cela, car j'ignorais quelles étaient les intentions de Mme Sauval.

M. Frétille. Je jure sur l'honneur que Mme Saunier me l'a dit.

M. François-Alexandre Postansque, notaire à Vaugirard : J'avais reçu le testament d'une sœur de Mme Sauval, dont elle était légataire universelle. En 1843, elle m'a présenté un testament olographe auquel il s'agissait de faire subir simplement quelques adjonctions de petits legs, car le testament était en forme et n'a pas été sensiblement modifié.

On représente cette pièce au témoin.

Me Postansque : Je la reconnais parfaitement bien, car il y a des annotations écrites de ma main.

M. le président : Oui, pour six petites cuillères qui vont à une demoiselle Lefrançois, au lieu d'aller à Mme Dubost.

Le témoin ne se rappelle pas qu'on soit venu lui demander si Mme Sauval avait fait un testament. « Dans tous les cas, dit-il, j'aurais rempli mon devoir, qui était de ne rien dire et de ne rien communiquer. Mais quelques jours après le crime, quelqu'un est venu me demander s'il y avait chez moi un testament de Mme Sauval. J'en ai informé M. le procureur du Roi.

L'accusé Saunier : Un témoignage de M. Postansque, le notaire, peut être très utile. Je le prie de dire si la défunte ne lui avait pas dit du bien de moi?

M. Postansque : Cela résulte du testament lui-même, qui était fait en reconnaissance des bons soins que M. et Mme Saunier avaient pour Mme Sauval. Je me rappelle très bien que Mme Sauval se louait vivement de ses légataires.

M. le président : Vous ne connaissiez pas Saunier?

Le témoin : Je crois que je vois sa figure pour la première fois.

M. le présideut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, lit le testament.

Vandervort, concierge chez M. Postansque : Le 28 mars, de très bon matin, quelqu'un que j'ai reconnu depuis pour être M. Piot est venu pour voir M. Postansque. J'ai répondu qu'il n'était pas encore levé. Il m'a dit que c'était pour le testament d'une dame, que son grand âge aliénait, et qu'elle s'était tuée en se frappant la tête contre les murs.

D. Vous ne reconnaissez pas Saunier pour celui qui se serait présenté? — R. Non, Monsieur; c'était M. Piot.

M. Piot (Antoine-Ferdinand), épicier, rue Saint Jacques, n° 261, à Paris : Mes relations avec Mme Sauval étaient très anciennes. C'est par elle que j'avais connu les époux Saunier. J'ai pris de son argent à rente viagère. Elle m'avait donné en deux fois 1,200 fr.; je lui payais 120 fr. Elle me prêtait de l'argent, que je lui rendais toujours exactement. Elle était très bonne; elle nous aimait beaucoup, mes enfans et moi. Je suis allé chez elle au carnaval; je ne l'ai plus revue après cette époque.

M. le président : Avez-vous remarqué, quand vous étiez chez elle, que la femme Saunier affectât de rester en tiers? — R. Monsieur, non, je n'ai jamais remarqué cela.

C'est le témoin qui est allé chercher le notaire le jour où Mme Sauval a voulu faire son testament, tandis que la femme Saunier prévenait les témoins; mais le notaire est venu trop tard, ça l'a ennuyé. M. Piot convient également que le 28 mars au matin il est allé chez M. Postansque, savoir s'il y avait entre ses mains un testament de Mme Sauval.

M. le président : N'avez-vous pas dit au concierge du notaire qu'elle était aliénée, et qu'elle s'était tuée contre le mur?

M. Piot : J'ai dit que probablement elle était tombée, sans insister sur les causes de sa mort, mais je n'ai pas parlé que cette dame fût aliénée, car tout le monde sait bien qu'elle jouissait d'esprit et de raison comme nous. Je n'ai pas dit qu'elle était folle!...

D. Qu'est venu vous dire Saunier dans la soirée du 27? — R. Il est venu me dire que Mme Sauval était morte.

D. Vous l'avez suivi, et avant d'entrer chez Mme Sauval, vous êtes monté dans son logement? — R. Non, Monsieur; je lui ai dit sur l'escalier : « Est-ce qu'il n'est pas possible de voir cette dame? » Il m'a répondu : « Mais si. » Il est allé chercher sa clé. Je suis entré dans la salle à manger; j'ai vu la dame qui baignait dans son sang, et j'ai dit : « Il faut aller chercher le commissaire de police. »

D. Vous avez déclaré dans l'instruction être entré chez Saunier auparavant? — R. Je puis avoir dit cela, je n'ai pas toujours la mémoire très heureuse.

M. le président lit la déclaration écrite du témoin qui a déposé être entré chez Saunier et s'être trouvé en présence de la femme Saunier qui n'aurait rien dit.

D. Saunier est-il entré avec vous chez Mme Sauval? — R. Non.

D. Cela vous a-t-il paru extraordinaire? — R. Je n'en ai pas tiré de conséquence.

D. Quel était l'état du cadavre de la dame Sauval? — R. Elle avait les bras étendus, les jambes croisées, un corset sur son ventre; la petite chienne était sur ce corset.

D. N'y avait-t-il pas nne aiguille après ce corset? — R. Je n'ai pas vu cela.

D. Avez-vous remarqué du sang? — R. Oui, sur le derrière de la tête.

D. Qu'est-ce qui vous a déterminé à pousser cette exclamation : « Cette femme a été tuée? » — R. Elle baignait dans son sang.

D. Que disait Saunier? — R. Saunier disait qu'elle était morte; qu'elle était susceptible d'avoir des étourdissemens.

D. N'est-il pas allé jusqu'à dire qu'elle s'était tuée en tombant contre un meuble? — R. Non.

M. le président rappelle encore au témoin, qui déclare ne plus s'en souvenir, que, d'après sa déposition écrite, il serait remonté chez Saunier avant d'aller chercher le commissaire.

M. le président : C'est vous qui avez déposé la dame Sauval sur son lit? — R. Oui; avant de la remettre sur le lit... je la regarde encore... Il y avait du sang qui ruisselait... J'ai touché ce sang avec mon doigt, et j'ai été effrayé en voyant que mon doigt s'enfonçait dans une plaie.

M. le président : Saunier n'a-t-il pas refusé de vous aider à la déposer snr le lit? — R. Saunier a dit : « Moi! je n'y touche pas... ou Je ne veux pas y toucher. » Je ne me rappelle pas au juste.

M. le président : Quelle pensée vous est venue à l'esprit lorsque vous avez découvert cette plaie?

Le sieur Piot : Ça m'a fait l'effet, dam! on ne voit pas de sang-froid un trou énorme au front; j'en ai fait de suite la réflexion.

M. le président : Devant M. le juge d'instruction, vous ajoutez : « J'ai eu une idée terrible, mais je n'ai pas ose la communiquer. »

M. Piot : C'est vrai, ça m'a remué terriblement.

M. le président : Je ne comprends pas encore quelle est cette idée terrible. Expliquez vous.

M. Piot : Une idée terrible! oui, c'est certain! ça vous fait un drôle d'effet... Je n'ai pas voulu mener mes réflexions plus loin.

M. le président : Le 28, avant d'aller chez le notaire, vous êtes encore allé chez Saunier? — R. Oui, Monsieur.

D. Dans quel état les avez-vous trouvés? — R. Je les ai trouvés très affligés.

D. N'avez-vous pas parlé de la mort de Mme Sauval? — R. Non.

D. Vous ne vous rappelez vraiment plus rien!... Je suis obligé de vous relire à chaque instant vos interrogatoires. (Lecture est encore donnée d'un extrait de la déposition de Piot.) Qu'avez-vous pensé de la conduite de la femme Saunier? N'avez-vous pas pensé qu'elle aurait dû entrer chez Mme Sauval la veille, au lieu d'envoyer son enfant sonner plusieurs fois à la porte d'une personne malade, qui était atteinte d'une pareille surdité?

M. Piot : Je n'ai rien pensé de cela.

M. le président : Vous dites devant le juge d'instruction que ça vous a surpris.

Le concierge Vandervort est rappelé et mis en présence de M. Piot.

M. le président : A-t-il été dit que Mme Sauval était aliénée, et qu'elle s'était tuée en tombant?

Les deux témoins à la fois : Oui, Monsieur. — Non, Monsieur.

M. Piot : Monsieur a mal entendu.

M. le président, à Vandervort : Piot vous r-t-il dit que la dame Sauval était frappée d'aliénation...

Le témoin Vandervort : Oui, par son grand âge.

M. Piot : C'est-à-dire qu'elle était très vieille.

M. le président : Quel était l'état de son appartement le 27 au soir? — R. Tout était bien rangé; tout était bien en ordre chez elle.

D. Comment vous êtes-vous expliqué sa mort? Avait-elle des ennemis? — R. Non; mais que voulez-vous que je vous dise sur cela? Je n'ai su qu'elle avait été assassinée que chez M. le juge d'instruction, c'est-à-dire un moment avant dans la salle d'attente. Les gendarmes me l'ont dit.

Un juré : La coiffure de la dame Sauval était-elle dérangée?

Le témoin : Je n'ai pas remarqué cela.

Mme Rolland est la marchande de bois, route d'Orléans, 60, chez laquelle Mme Sauval a acheté une falourde le 27 au matin.

D. N'aviez-vous pas un garçon de chantier nommé Vic? — R. Oui.

D. Est-il toujours chez vous? — R. Toujours.

D. Quelle est sa moralité? — R. Je la crois bonne, je n'ai jamais eu à m'en plaindre.

D. Quelle heure était-il quand cette dame est venue? — R. Un peu moins de deux heures.

D. Combien a-t-elle payé? — R. 22 sous, 2 sous de plus parce qu'elle m'a demandé de faire scier son bois.

D. Où a-t-elle pris cet argent? — R. Dans un sac de cuir où il y avait d'autres pièces. Le garçon est allé porter et scier son bois.

D. Combien de temps Vic est-il resté absent? — R. Pas longtemps.

D. Est-ce dix minutes, un quart-d'heure? — R. Un quart-d'heure environ.

D. Je vous le demande de nouveau : quelle est la moralité de cet homme? — R. Monsieur, je ne le connaissais pas... Il est à notre service depuis assez longtemps; nous n'avons jamais eu à nous en plaindre... Je crois sa conduite et sa moralité bonnes.

D. Comment était coiffée la dame Sauval? — R. Je n'y ai pas fait grande attention; avec un bonnet, je crois.

D. Comment était-elle vêtue? — R. En camisole et en jupon.

D. Avait-elle au cou ou sur son bonnet un mouchoir rouge? — R. Je ne crois pas.

D. Vous l'avez dit dans l'instruction. Dans tous les cas, ce n'était pas le mouchoir qui lui entourait le cou après sa mort, et que l'on vous a représenté? — R. Oh! non, Monsieur.

M. le président donne lecture, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, de la déposition de la fille Elisabeth Gayot, ancienne servante de Mme Sauval. Cette déposition est sans intérêt.

Pierre-Jean Vic, garçon de chantier chez Mme Rolland, est introduit. A l'appel de son nom un certain mouvement se manifeste dans la partie de l'auditoire où sont les témoins et les habitans de Montrouge. « Mme Sauval, dit-il, est venue acheter une falourde; elle l'a payée, et m'a dit de la porter; elle a ajouté, en s'adressant à ma maîtresse : « Qu'il s'en aille; je vais faire une petite commission; qu'il m'attende deux minutes sur la porte de ma maison. » Je l'ai attendue deux minutes; je l'ai suivie dans la salle à manger, et j'ai coupé là son bois; je voulais le couper en quatre morceaux, mais elle m'a dit : «Non, en deux morceaux c'est assez; cette année je ne fais pas de feu dans mon poêle, mais dans ma cheminée. » Je me suis en allé.

D. Quand vous êtes sorti, vous l'avez laissée avec sa chienne? — R. Oui.

D. Avez-vous fermé la porte? — R. Je l'ai poussée, mais je ne crois pas qu'elle se soit fermée.

D. A quelle heure êtes-vous partie? — R. A dix heures et demie, onze heures.

Le témoin n'a rien remarqué relativement à la coiffure et au costume de la dame Sauval.

M. Estienne-Louis Gabeloteau, commissaire de police à Bellevue, ancien commissaire à Montrouge. Je rencontrais très souvent M. Saunier. Je le voyais partout, au café, à la promenade, dans toutes les réunions. Il a été dans une position très honorable jusqu'au jour de l'assassinat. Je n'ai jamais eu que de bons renseignemens sur M. et Mme Saunier. M. Saunier était précédemment capitaine de la garde nationale; il était propriétair, employé... tout ce qui présente des garanties. Je vais dire maintenant ce que je sais relativement à l'assassinat.

M. le commissaire de police, dans une très longue déposition, raconte d'abord que M. Saunier, avec le garçon de M. Gounin sont venu le chercher, et qu'il a suivi ces personnes. En marchant, dit-il, nous causâmes familièrement. Saunier me demanda les formalités à remplir par des héritiers. Je tâchai de l'éclairer de mon mieux, d'après le peu de connaissances en droit que je puis avoir. « J'ai quelque raison de supposer, me dit-il, que je suis porté sur le testament. » Je répondis : « Il peut y avoir d'autres héritiers, des héritiers naturels; il faudra alors aller chez le juge de paix. — C'est fort bien », me dit-il.

J'entre. L'ordre le plus admirable régnait dans la chambre. Je constatai la mort.

Saunier m'expliqua que probablement la tête avait frappé sur quelque meuble, ce qui me parut tout à fait naturel dans ce moment. Je dis : « Comment votre femme a-t-elle pu voir de sa fenêtre le corps dans la salle à manger? » Je montai près de cette fenêtre; on mit une chandelle derrière : mais il me fut impossible de rien voir. J'attribuai cela à ce que j'ai la vue mauvaise, le soir surtout. Rentré chez moi, quand je fus couché, je fis des réflexions extrêmement graves; je n'y avais pas pensé d'abord. Je dis : « Comment a-t-on pu envoyer une jeune fille frapper deux fois, quand il était impossible qu'une femme aussi sourde pût entendre? »

Ce fut au point que je me dis en moi-même : « Je regrette de n'avoir pas prévenu M. le procureur du Roi! Mais, d'un autre côté, comme M. Saunier était très considéré... il n'est sans doute pas coupable... Il faut attendre à demain matin... »

Le lendemain, je fis sur les lieux la visite que vous connaissez par mes procès-verbaux. J'avais déjà vu le marteau la veille. Mon secrétaire me dit : « Ce marteau, l'avez-vous remarqué? — Oui, hier, ce matin... Je le garde, car il a été râclé et lavé. »

J'ordonnai des perquisitions. Je fis faire la visite minutieuse de la fosse d'aisance et d'un puits. Nous trouvâmes dans la fosse d'aisances une chemise qui paraissait avoir du sang, mais c'est l'affaire de MM. les experts.

M. le président : Il a été reconnu que c'était sans importance.

Le témoin : Dans le puits, on trouva un bonnet d'enfant, mais ça n'a aucune importance non plus.

Il me fut rapporté que quelques jours avant sa mort Mme Sauval s'était plainte vivement des époux Saunier, qui lui reprochaient son logement.

M. le président : Ces propos n'ont été confirmés par quoi que ce soit.

M. le commissaire : Non : on n'a pas pu arriver à la source de ce propos-là.

Le témoin Piot est rappelé. On lui demande, en présence de M. le commissaire de police, si Mme Dubost lui a dit qu'elle voulait prendre chez elle Mme Sauval; il répond d'une manière peu concluante à cet égard.

M. l'avocat-général fait remarquer que le témoin a été plus explicite dans l'instruction, et qu'il a parlé du désir qu'aurait eu, soit Mme Dubost, soit lui-même, de recevoir Mme Sauval.

M. le président : N'avez-vous pas remarqué que le 27, Saunier ne voulait pas entrer dans la pièce où était le corps?

Le témoin : Il ne voulait pas entrer uniquement parce qu'il se croyait porté sur le testament. Après l'inspection du corps, je parlai de la possibilité d'un assassinat : il s'écria brusquement : « Oh! dans ma position, je sais bien qu'on ne m'accuserait pas de l'avoir tuée. «

Lorsque le médecin fut parti pour faire son rapport, il me dit :

« Croyez-vous que l'inhumation sera retardée? » Je lui répondis : « Il y a violence; l'inhumation ne peut avoir lieu de suite. » Il s'écria : « Est-ce que je serais arrêté? » Et il reprit : « Oh! on ne me soupçonnera jamais, dans ma position, d'un pareil assassinat! » Je ne voulus pas lui donner de soupçon, pour que rien ne fût dérangé. Je me rappelle tout cela très bien... très bien... Je me rappelle encore que quelques personnes disaient dans la commune : « Un homme est venu pour scier du bois quelques heures avant la mort de la femme Sauval. Pourquoi accuse-t-on Saunier, qui est établi, marié, père de famille, au lieu d'accuser ce garçon de chantier qui est un rien du tout? »

Je pris sur moi de rechercher, sans mandat, et d'interroger cet homme, nommé Vic, pour arriver à la découverte de la vérité. Je conseillai à Vic, dans son intérêt, de me demander une perquisition, il s'écria : « Tout ce que vous voudrez; je vais me constituer prisonnier s'il le faut; faites de moi tout ce qui vous conviendra. » Nous fîmes alors, sur sa demande, une perquisition. Elle n'amena la découverte d'aucun objet suspect.

M. le président : D'où venaient les propos que vous nous rapportez?

M. le commissaire de police : Vous savez, Monsieur le président, dans ces affaires-là, les villes, les communes, se divisent toujours en deux camps, les *partisans du crime*, et ceux qui n'y croient pas. Ces derniers disaient : Saunier habite la commune depuis trente ans; il y a des propriétés, il a un emploi; nous le connaissons tous. Pourquoi donc ne soupçonne-t-on pas le garçon de chantier, qui est un homme de rien? Vous dire d'où venaient tous ces bruits ne me serait pas possible; c'était l'écho, la clameur publique. J'ai su partout d'ailleurs, à la suite d'investigation sévères, qu'il était un homme honorable, et sur le compte duquel il n'y avait jamais eu le plus léger sujet de plainte.

M. le président : Eh bien! Saunier, vous l'entendez; vous avez dit au témoin : On ne soupçonnerait pas un homme comme moi! — R. Oui, Monsieur. Quant au testament j'ai dit seulement que je croyais que ma petite aurait quelque chose.

Le témoin décrit, comme nous l'avons vu plus haut, la position du cadavre; il ajoute que, pour quiconque n'avait pas vu encore les traces spéciales qui ont été constatées plus tard, la possibilité d'une chute et d'une mort accidentelle paraissait toute naturelle.

M. le juré supplémentaire : Je demanderai si la chemise qui a été trouvée dans les fosses d'aisances avait une marque?

M. le président : Mais, Monsieur, il n'est plus question depuis longtemps de cette chemise; je vous ai déjà dit qu'il avait été reconnu que ça n'avait pas la moindre importance.

M. le président : Comment étaient les rideaux à travers lesquels le cadavre aurait été vu le 27 à cinq heures et demie? — R. Les rideaux formaient un clair-obscur, quelque chose de sombre. J'ai renouvelé l'expérience; je l'ai faite le soir et le matin; je l'ai faite avec un de MM. les substituts. Elle n'a jamais réussi; il fallait se pencher au dehors; je n'ai pu arriver à aucun résultat. MM. les substituts y sont arrivés avec beaucoup de peine; mais ils ont sans doute meilleure vue que moi.

Je répète que pendant la nuit cette circonstance qu'on était allé frapper deux fois à la porte d'une femme qu'on savait sourde à ne pas entendre, m'avait épouvanté. Le lendemain, d'après ce que j'ai su, Mme Saunier aurait dit : » Ah! mon Dieu! c'est bien malheureux; ma destinée est de mourir en prison. »

Le témoin dit de nouveau qu'au premier mot d'assassinat Saunier s'écria : « Ah! mon Dieu! est-ce que nous allons être arrêtés? » Ça partit du cœur, ça m'étonna.

Dans les perquisitions qui furent faites, ajoute le commissaire de police, je remarquai qu'il ne manquait que les clés des deux meubles dans lesquels étaient l'argent, l'argenterie et les titres.

M. le président : Vous êtes-vous enquis du caractère de la femme Saunier? — R. J'en ai peu entendu parler. Quant à Saunier, il était très intéressé : c'était le seul reproche qu'on pût lui faire. Quand au café il perdait deux ou trois sous... huit sous, dix sous, il se levait presque en colère, la figure très rouge, et sortait furieux.

D. Vous avez rapporté dans l'instruction que la femme Saunier avait le caractere raide et exigeant; où avez-vous entendu dire cela? — R. Dans les maisons, par nos agens. Je n'ai pas de faits précis... (Réclamation au banc de la défense.) C'est comme pour Saunier, c'est la rumeur publique qui m'avait dit qu'il se mettait en colère quand il perdait deux sous.

M. le président adresse au témoin diverses questions sur l'état du cadavre et des vêtemens qui le recouvraient; il résulte des réponses de M. le commissaire de police que la camisole était tachée d'eau sanguinolente. La victime avait autour du cou un mouchoir excessivement serré, avec une force telle, qu'on n'a pas pu le dénouer.

La largeur de la tache de sang qui était sur le plancher le 28 était d'une main et demie. La veille, dit le témoin, je n'avais vu qu'une ou deux gouttes de sang, très visibles, très compactes, qui formaient cette tache. Le lendemain, il est probable qu'on a lavé ces deux ou trois gouttelettes.

Depuis, ma convictien positive est que le crime a été commis par Mme Saunier... C'est mon opinion morale. (Mouvemens

divers dans l'auditoire.) Quant au mari, je doute!

Mᵉ Crémieux : C'est fort heureux pour le mari...

Le témoin : Monsieur, je sais que mon opinion n'est rien; je ne l'aurais pas donnée si on ne me l'avait pas demandée... Mais elle est bien arrêtée.

M. l'avocat-général : Il est un point peu important, mais qui peut prendre sa place au débat : le bois avait été scié? — R. J'ai vu quelques petites traces de sciure.

M. l'avocat-général : Vous avez dit au contraire qu'il n'y en avait pas. — R. Je ne puis me rappeler cela.

Un de MM. les jurés : Avait-on traîné le cadavre? — R. On ne peut pas l'avoir traîné.

Le même juré : La dame Sauval était-elle très lourde? — R. Oh! très lourde.

Un autre juré : Etait-ce spontanément que Saunier disait : On ne m'arrêtera pas : les soupçons ne se porteront pas sur moi? — R. Ce n'est pas spontanément; c'est parce qu'une supposition de crime avait été faite.

Après cette longue déposition une assez vive rumeur se manifeste dans l'auditoire, où il est évident que parmi les nombreux habitans de Montrouge des opinions très diverses se sont formées sur ce procès.

M. Edouard Colas, docteur en médecine au Petit-Montrouge, rapporte les faits qui le concernent, et dont il a été question plusieurs fois.

Saunier a beaucoup insisté, le 27 mars, à huit heures du soir, pour que le témoin vînt constater le décès. Vaincu par ses instances, il s'y rendit, non pas comme médecin chargé de constater les décès, mais officieusement.

Je laissai, dit-il, mes jeunes enfans chez le portier de M. Saunier. J'entrai.... A la vue du cadavre, je dis que cela regardait la justice. Comme M. Saunier paraissait inquiet, je lui conseillai de ne pas s'inquiéter davantage. J'avais à gauche la vue du cadavre, en face de moi l'escalier, à droite le carré sur lequel étaient en foule le maître et les commis d'un magasin de nouveautés de la maison le *Soldat laboureur*. Je vis descendre avec une chandelle Mᵐᵉ Saunier que je n'avais pas vue depuis plusieurs années.

Elle était bien changée. Aussitôt qu'elle m'aperçut elle prit une expression de colère. Je continuai à donner à son mari des consolations. Cette expression furieuse s'est calmée, elle est tombée comme un masque; cette femme est devenue impassible comme je l'avais toujours vue!...

Le témoin rend compte de ce qui s'est fait le lendemain et des résultats déjà connus de l'autopsie. Il explique les coups portés sur le corps par une lutte. S'il n'y a pas eu de lutte, dit-il, il faut que l'assassin ait été bien inexpérimenté pour porter autant de coups. Il faudrait immensément de coups comme ceux-là pour faire mourir quelqu'un.

M. le président : Vous avez attribué à un grand empressement pour la constatation de ce décès la démarche de Saunier?

M. Colas : C'est toujours ainsi à Montrouge. Je suis bien aise de le dire. Il me paraît indécent qu'on cherche ainsi, c'est le mot, à se débarrasser des morts. (Mouvement.)

Un juré : Lors de la constatation des décès, va-t-on chez le médecin avant d'aller à l'état civil? — R. Oui, très souvent.

Saunier : Quand je suis allé chez M. Colas, c'était pour savoir comment avait eu lieu la mort, et non pas pour qu'il constatât le décès. Je venais de chez M. le commissaire.

M. Colas : Il m'a dit, en effet, qu'il venait de chez le commissaire, mais il ne s'est pas présenté pour savoir comment avait eu lieu la mort. C'était bien pour me prier de constater le décès; il l'a répété quinze fois avant que nous fussions arrivés chez lui.

Saunier : Qu'est-ce qui vous a fait présumer ça, donc?

M. Colas : Mais, vous l'avez dit et redit.

M. le président : C'est surtout répréhensible de votre part, à vous qui êtes employé de mairie.

Saunier : Faites donc attention que j'avais trouvé une *mort irrégulière*.

M. Colas : Il est probable que la dame Sauval aura été coiffée et habillée après avoir été tuée.

M. l'avocat-général : Après l'audition de M. le docteur Bayard nous éclaircirons tout cela.

Mᵉ Blot-Lequesne : J'aurai aussi beaucoup à dire sur ce point.

Il est donné lecture des dépositions écrites desquelles il résulte que la malheureuse femme Sauval désirait revenir habiter Paris, ne fût-ce que pour être enterrée au cimetière Mont-Parnasse.

L'audience est levée à six heures et renvoyée à demain.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— Rhône (Lyon), 23 septembre. — Quelques wagons de charbon descendant de Rive-de-Gier à Lyon, hier dans l'après-dîner, avaient ouvert leur soupape et répandu sur la voie une partie de leur chargement. Par une négligence inconcevable, ces charbons n'avaient pas été enlevés, lorsque le train de voyageurs, parti de Saint-Etienne à six heures du soir, arriva vers huit heures sur le point encombré; l'obscurité n'avait pas permis au mécanicien d'apercevoir l'obstacle et de suspendre ou de ralentir la marche du convoi; la locomotive et le tender furent lancés hors des rails et précipités dans le Rhône, dont les eaux sont très grossiers en ce moment. Le conducteur de la première voiture avait pu, par un bonheur miraculeux, faire jouer à temps la machine à décrocher, et séparer ainsi le convoi de la locomotive, qui, sans cela, l'aurait entraîné dans le Rhône.

PARIS, 26 SEPTEMBRE.

— Une fraude très préjudiciable aux intérêts du Trésor se commettait depuis quelque temps dans les ateliers du Timbre royal, dépendant de l'administration de l'enregistrement et des domaines. M. le préfet de police étant parvenu à en découvrir l'auteur, a décerné contre lui un mandat d'arrestation qui a été exécuté ce matin, au moment où tous les employés étaient réunis dans les bureaux et les ateliers.

Voici quelle était la nature de la fraude qui se trouve maintenant établie par les perquisitions minutieuses qui ont été pratiquées, par les documens saisis, et par les aveux de l'employé arrêté :

L'usage, pour les journaux et écrits périodiques soumis au timbre, est d'envoyer à l'avance à l'administration du timbre des quantités de papier beaucoup plus considérables que celle nécessaire pour la consommation d'un seul jour et numéro. Chaque journal a un livre ou carnet, sur lequel un préposé inscrit quelle quantité de papier revêtu du timbre sort des magasins, toutes les fois que l'on envoie les porteurs en retirer pour les besoins de l'imprimerie. Chaque fois aussi, ces porteurs paient en espèces le prix des rames timbrées qu'ils enlèvent. On conçoit dès lors quel mouvement de papiers et d'écus doit s'opérer pour le service des différens journaux quotidiens, puisque tels d'entre eux consomment chaque jour pour 1,200, 1,500 francs et 2,000 francs de timbre, à raison de 5 et 6 centimes par feuille.

Il paraît qu'une connivence coupable aurait existé avec le sieur Lasséré, garde magasin en chef des ateliers du Timbre. Cet employé, qui affectait une sévérité extrême vis-à-vis de ses subordonnés, et qui, dans ses rapports avec les administrations de journaux, était parfois d'une rigidité exagérée, livrait chaque jour une forte partie de timbre, sans que le prix représentatif entrât dans les coffres du Trésor. Ainsi, pour rendre le fait palpable par un exemple, tel journal avec lequel le garde magasin était en rapport ayant besoin de quarante doubles rames, faisant quarante mille timbre, les envoyait chercher aux magasins où existait son dépôt.

Les quarante doubles rames représentant 2,000 ou 2,400 francs, selon que le timbre est de 5 ou de 6 centimes, étaient remises dans la petite voiture du porteur, mais au lieu de les enrégistrer sur son carnet, l'employé en portait seulement trente, ce qui faisait une différence, sur la somme à payer, de 5 ou 600 francs.

Cette affaire, qui présente, ainsi qu'on le voit, quelque rapport avec celle des commissionnaires de roulage, se suit avec activité. M. Cordier, directeur du timbre, et M. Calonne, directeur de l'Enregistrement et des Domaines, secondent de tous leurs efforts les investigations de la justice pour arriver en cette circonstance à la découverte entière de la vérité.

ADMISSION A L'ÉCOLE NAVALE DE BREST.

L'institution préparatoire de M. Barbet, impasse des Feuillantines-Saint-Jacques, avait fait inscrire cette année treize candidats pour l'Ecole navale. Cinq d'entre eux, MM. Fiquet, Ribel, Denoix, Thierry, Farcy, viennent d'être admis à cette école. Or, il y a eu cette année 435 candidats à l'Ecole navale, et seulement 88 élèves admis à cette école.

Parmi les 79 élèves qui viennent de sortir de l'Ecole navale, il y en a 6 qui appartiennent à l'institution Barbet; ce sont: MM. Servière (12ᵉ de la promotion), Marchand (17ᵉ), Piot (21ᵉ), Triponé (30ᵉ), de Beauquaire (39ᵉ), Lehelloco (46ᵉ).

Ceux des candidats à l'Ecole navale qui sont atteints par la limite de l'âge (16 ans), ou qui, par des circonstances imprévues, ne doivent plus suivre la carrière de la marine, trouvent dans d'autres divisions de la maison de M. Barbet tous les moyens d'instruction dont ils peuvent avoir besoin pour embrasser une autre carrière, et notamment pour être admis à l'Ecole polytechnique et à l'Ecole militaire de Saint-Cyr.

SPECTACLES DU 27 SEPTEMBRE.

Opéra. —
Français. — Phèdre, le Médecin malgré lui.
Opéra-Comique. — La Part du Diable.
Vaudeville. — Suzon et Suzanne, Pourquoi?
Variétés. — Michel Perrin, la Samaritaine.
Gymnase. — Un Changement de main, Jeanne et Jeanneton.
Palais-Royal. — L'Almanach des 25,000 adresses.
Porte-Saint-Martin. — La Biche au Bois.
Ambigu. — Paris et la Banlieue.
Gaité. — Les Sept Châteaux du Diable.
Cirque des Champs-Elysées. — Exercices d'équitation.

ADJUDICATIONS.

GRAND TERRAIN. Etude de Mᵉ Richard, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 16. — Adjudication définitive le 9 octobre 1845, aux criées du Tribunal civil de la Seine, d'un grand Terrain avec constructions y élevées, d'une contenance superficielle de 16,456 mètres environ, ayant 196 mètres de façade sur le canal St-Martin, situé à Paris, quai Jemmapes, 20, 22, 24, 26, 28, 30 et 32, rue St-Sabin, 18, 18 bis et 20, et faisant l'encoignure de la rue du Chemin-Vert. Mise à prix : 485,500 fr.

S'adresser : 1° à Mᵉ Richard, avoué poursuivant, rue des Jeûneurs, 16; 2° à Mᵉ Pantin, rue de la Vrillière, 2; 3° à Mᵉ Moreau, 21, place Royale; 4° à Mᵉ Picard, rue du Port-Mahon, 12, tous avoués présens à la vente. (3806)

LES ACTIONNAIRES Ne peuvent courir AUCUNE CHANCE DE PERTE.

ASSOCIATION AGRICOLE

MONITEUR AGRICOLE, 12 fr. par an. DICTIONNAIRE D'AGRICULTURE. *Rue du Marché-Saint-Honoré, 11, à Paris.*

Fondée sur la circulaire ministérielle du 31 mars dernier et ayant pour organe le MONITEUR AGRICOLE.

CAPITAL SOCIAL : 200,000 FRANCS, DIVISÉ EN 1,000 ACTIONS DE 200 FRANCS.

1° REMBOURSEMENT IMMÉDIAT de chaque Action en un Exemplaire du COURS D'AGRICULTURE COMPLET, ou Nouveau Dictionnaire d'Agriculture Théorique et Pratique, d'Économie rurale et de Médecine vétérinaire (20 vol. grand in-8° jésus vélin, avec planches représentant 4,000 sujets relatifs à l'agriculture); par MM. le baron de Morogues, pair de France; Mirbel; le vicomte Héricart de Thury; Payen, membres de l'Académie des Sciences; Barthélemy aîné; Grognier; Antoine, etc. Cet ouvrage a coûté 15 ANNÉES DE TRAVAIL et plus de TROIS CENT MILLE FRANCS. — 2° Ce *remboursement opéré*, il reste encore, comme PROPRIÉTÉ DES ACTIONNAIRES : le JOURNAL *LE MONITEUR AGRICOLE*, et CENT TRENTE MILLE FRANCS en caisse. Ces avantages n'ont jamais été obtenus d'aucune autre combinaison. Chaque action donne droit : 1° à recevoir immédiatement un exemplaire du *Cours complet d'Agriculture*; 2° à un abonnement gratuit au Journal pendant la durée de la Société, qui est de vingt-cinq années; 3° à un intérêt de 5 pour 100, payable annuellement; 4° à une part proportionnelle dans la propriété du Journal.

CONSEIL PROVISOIRE D'ADMINISTRATION ET DE SURVEILLANCE : MM. GAUTIER, député; vicomte HÉRICART DE THURY, président de la Société royale d'Agriculture; marquis de TRAVANET, membre du conseil-général du Cher; baron de MONCHOISY, propriétaire; DELON, préfet des Ardennes; CUREL, préfet des Hautes-Alpes; comte de FAVIÈRES, propriétaire; HORACE DEMARÇAY, député; vicomte de JOCAS, attaché au ministère de l'intérieur; ANDRÉ, chef du secrétariat de Madame Adélaïde. — **CONSEIL DE JURISPRUDENCE :** MM. WERVOORT, VICTOR AUGIER, POULLAIN DE LA DREUE, avocats; MERTIAN, notaire; MASSART, avoué; DUMONT, avocat à la Cour de cassation et aux conseils du Roi. — S'adresser, pour les demandes d'actions, au siége de l'administration, rue du Marché-Saint-Honoré, n. 11.

PARIS : 28 FR. PAR AN. 7 FR. PAR TRIMESTRE.

JOURNAL QUOTIDIEN

L'ESPRIT PUBLIC

FORMAT DU SIÈCLE

DÉPARTEMENS : 42 FR. PAR AN. 10 FR. 50 C. PAR TRIMESTRE.

Les personnes qui prendront un abonnement pour le 1ᵉʳ octobre prochain seront servies immédiatement, et recevront les numéros publiés depuis le 14 septembre et contenant *Fontaine aux Perles*, roman de M. Paul Féval, auteur des *Mystères de Londres* et des *Amours de Paris*. L'ESPRIT PUBLIC dont la direction politique est assez indiquée par le nom de M. Ch. Lesseps, son rédacteur en chef, et qui, depuis dix jours, a recueilli 1,000 abonnés, n'a reculé devant aucun sacrifice pour s'assurer la collaboration des hommes les plus distingués dans chaque spécialité. Son Feuilleton, heureusement inauguré par le roman remarquable de M. Paul Féval, donnera dans le courant d'octobre un ouvrage inédit de M. Alexandre Dumas, les *Fils de Mercure*, par Hippolyte Castille, et commencera la publication des *Mémoires authentiques de Mlle Le Normand*. Les *manuscrits* et *pièces justificatives* seront déposés chez Mᵉ GUENIN, notaire de la Société de L'ESPRIT PUBLIC.

On s'abonne à Paris, au bureau du Journal, rue Neuve-des-Petits-Champs, 13, et dans les départemens, chez les directeurs des postes et aux Bureaux des Messageries.

Ventes mobilières.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le samedi 27 septembre 1845.

Consistant en pistolets doubles, fleurets, épées, bureau, cartons, livres, etc. Au cpt.

Annonces légales.

Aux termes d'un acte reçu par Mᵉ Huet et son collègue, notaires à Paris, le 24 septembre 1845, enregistré, ledit Mᵉ Huet substituant Mᵉ Delaloge, son confrère, momentanément absent;

M. Eugène BLANC, homme de lettres et propriétaire, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 39, a déclaré qu'il était dans l'intention de fonder un journal politique et quotidien, sous le titre de la Concorde, organe constitutionnel des intérêts politiques, religieux et populaires de France.

Et qu'il faisait cette déclaration pour s'assurer le droit au titre dudit journal.

Avis divers.

MAUX DE DENTS

Le CRÉOSOTE-BILLARD enlève la douleur de dent la plus vive, et guérit la carie. — Chez GASQUET-BILLARD, pharmacien, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, 29, à côté du corps-de-garde de la place du Châtelet. 2 fr. le flacon.

MM. les actionnaires de la société WIERRE et Cᵉ, rue de Grenelle-Saint-Germain, 104, sont informés qu'à partir du 1ᵉʳ octobre prochain l'on paiera les intérêts d'actions du deuxième semestre de 1845.

GAZETTE DU COMMERCE. — Le directeur-gérant a l'honneur d'informer les personnes intéressées que quelques retards ayant été apportés dans la délivrance des titres définitifs, l'assemblée d'actionnaires qui devait avoir lieu aujourd'hui 27 septembre, est renvoyée au lundi 27 octobre prochain. Le lieu de la réunion sera ultérieurement indiqué.

Etude de Mᵉ CASTAIGNET, avoué à Paris, rue d'Hanovre, 21.

Les créanciers unis, suivant contrat passé devant Mᵉ Rolleneau, notaire à Paris, l'un des prédécesseurs de Mᵉ Lemonnyer, le 5 septembre 1755, enregistré, du sieur Paul-Pierre-Joseph DE MENC, en son vivant maître des requêtes, décédé à Paris, sont invités à se présenter, le jeudi 6 novembre prochain, heure de midi précis, en l'étude de Mᵉ Lemonnyer, notaire, sise à Paris, rue Grammont, 23, pour concourir à la nomination d'un nouveau syndic séquestre, et prendre part à la répartition de l'actif qui devra avoir lieu par les soins du syndic.

H. CASTAIGNET, avoué. (3814)

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant Mᵉ Preschez et son collègue, notaires à Paris, le 13 septembre 1845, enregistré,

M. Hippolyte-Thomas FONTAINE, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 56;

M. Nicolas-Antoine DRUGEON, avocat, demeurant à Paris, rue de Sèvres, 47;

Mme Marie-Antoinette IMBERT, veuve de M. Jean-Baptiste NICOLAY, rentière, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 90;

Et M. Eugène NICOLAY, négociant à la Guadeloupe, domicilié présentement à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 90,

Ont déclaré dissoute, à partir du 13 septembre 1845, la société en commandite formée entre les quatre personnes susnommées, sous la raison sociale : Eugène NICOLAY et Comp., par acte passé devant Mᵉ Halphen et son collègue, notaires à Paris, le 16 décembre 1843, pour l'établissement d'une sucrerie centrale à la Guadeloupe.

Model sieur Eugène Nicolay est nommé seul liquidateur.

Pour extrait : E. PRESCHEZ. (4955)

Suivant acte passé devant Mᵉ Eugène Preschez, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le 13 septembre 1845, enregistré, il a été formé une société en commandite par actions, ayant pour objet : 1° l'établissement d'usines centrales dans l'île de la Guadeloupe, sans toutefois que le nombre de ces usines en exploitation puisse s'élever au-dessus de cinq; 2° la fabrication des sucres dans lesdites usines; 3° l'expédition et la vente à commission de ces sucres; 4° et la vente desdites usines aux propriétaires.

Entre :

Premièrement : M. Eugène NICOLAY, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 90, seul administrateur-gérant responsable de la société, ayant la signature sociale et le pouvoir d'administrer la société, d'acheter tous terrains, appareils et matières premières, de vendre les produits des usines, et de vendre ou affermer lesdites usines elles-mêmes.

Deuxièmement : Et les personnes qui adhéreront aux statuts de la société en devenant propriétaires d'une ou plusieurs actions. Tout commanditaire n'est engagé que pour le montant de ses actions.

La raison sociale est : Eugène NICOLAY et Comp.

La durée de la société est de dix années, qui commenceront à partir du jour de sa constitution définitive.

La société sera constituée aussitôt qu'il aura été placé des actions pour une somme de 100,000 fr. Ce fait sera exprimé par un acte signé par le gérant seul.

Le siége de la société sera à Paris, au domicile du gérant; mais le gérant pourra, sans convoquer les actionnaires, le transporter à la Guadeloupe. Ce changement devra être publié, conformément à la loi, tant à Paris qu'à la Guadeloupe.

Le fonds social a été fixé à un million de francs, divisé en dix mille actions de 100 fr. chacune, qui sera versé par les commanditaires souscripteurs d'actions.

Le gérant est autorisé, dès à présent, à placer des actions jusqu'à concurrence de 200,000 francs. Il ne pourra en émettre un plus grand nombre sans l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires.

Pour extrait : E. PRESCHEZ.

Suivant acte passé devant Mᵉ Eugène Preschez et son collègue, notaires à Paris, le 23 septembre 1845, enregistré, M. Eugène NICOLAY, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 90, a dit qu'il a été émis pour 100,000 fr. d'actions de la société formée sous la raison sociale : Eugène NICOLAY et Comp., aux termes de l'acte reçu par ledit Mᵉ Preschez et son collègue, notaires à Paris, le 13 septembre 1845, dont extrait précède, et il a déclaré ladite société définitivement constituée à partir du 23 septembre 1845.

Pour extrait : E. PRESCHEZ. (4956)

Suivant acte passé devant Mᵉ Goudchaux, et son collègue, notaires à Paris, ledit Mᵉ Goudchaux substituant Mᵉ Saint-Jeau, son confrère, aussi notaire à Paris, les 19 et 20 septembre 1845, enregistré; M. Jean-Baptiste PONSAT, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue des Charbonniers, 9; et M. Gaëtan PELLEGRINI, entrepreneur de fortifications, demeurant à St-Denis, rue St-Remy, 15; ont modifié ainsi qu'il suit la société en nom collectif formée entre eux pour l'exécution du fort de l'Est, à St-Denis, suivant acte reçu par Mᵉ Bechem et son collègue, notaires à Paris, le 27 mars 1843 : Art. 1ᵉʳ. La signature sociale sera, à compter du jour 19 septembre 1845, Gaëtan PELLEGRINI et Cᵉ. M. Gaetan Pellegrini aura seul cette signature sociale. Art 2. Le siége de la société est fixé à Paris, au domicile de M. JOLY, propriétaire, rue de la Michodière, 4.

Pour extrait, signé : SAINT-JEAN. (4954)

Etude de Mᵉ MARTIN-LEROY, agréé, rue rue Trainée-St-Eustache, 17.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 25 septembre 1845, enregistré;

Entre M. Louis-François REY, commis-négociant, demeurant à Paris, rue du Cloître-St-Merry, 18, d'une part;

Et M. Pierre-Jean-Baptiste BARRAULT, aussi commis-négociant, demeurant à Paris, rue St-Martin, 76, d'autre part;

Appert que :

Il est formé entre les susnommés une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'une maison de commerce pour les denrées coloniales.

La raison et la signature sociales seront REY et BARRAULT.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 46.

La durée de la société est de douze années qui commenceront à courir le 1ᵉʳ octobre 1845, pour finir le 1ᵉʳ octobre 1857.

La société sera gérée et administrée par les deux associés conjointement et solidairement.

Ils auront tous deux la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des associés entre eux.

MARTIN-LEROY. (4957)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 24 septembre 1845, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur GIRARD, anc. fab. de pâtes alimentaires, rue Vavin, 5, nomme M. Sommier juge-commissaire, et M. Hellet, rue Ste-Avoie, 2, syndic provisoire (N° 5492 du gr.);

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 25 septembre 1845, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour.

Du sieur BANSSE, tailleur, rue du Rocher, 8, nomme M. Belin-Leprieur juge-commissaire, et M. Haussmann, rue St-Honoré, 290, syndic provisoire (N° 5497 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GIRARD, anc. fab. de pâtes alimentaires, rue Vavin, 5, le 2 octobre à 3 heures (N° 5492 du gr.);

Du sieur LANDEAU, anc. md de nouveautés, rue Saint-Honoré, 414, le 2 octobre à 3 heures (N° 5349 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur RAMEL, décortiqueur, faub. St-Martin, 84, le 2 octobre à 2 heures (N° 5255 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur GALHAUT jeune, md de vins, rue des Marais-St-Martin, 20, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N° 5465 du gr.);

Du sieur MELISSENT jeune, grainetier à La Petite-Villette, entre les mains de M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 5463 du gr.);

Du sieur CURMER, éditeur en librairie, rue Richelieu, 49, entre les mains de M. Clavery, marché St-Honoré, 21, syndic de la faillite (N° 5462 du gr.);

Du sieur LAMPÉRIÈRE, entrep. de maçonnerie à La Chapelle, entre les mains de MM. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, et Degouet, à La Chapelle, syndics de la faillite (N° 5365 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 25 septembre.

M. BECKER, limonadier, rue Molière, 2 (N° 5362 du gr.).

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 27 SEPTEMBRE.

NEUF HEURES : Augry, md de dentelles, clôt. — Paris aîné, boulanger, id. — Moreau, liquoriste-épicier, id. — Grandjean, charpentier, synd. — Laugelot, traiteur et fumiste, id. — Rousseau, bijoutier en faux, conc.

UNE HEURE 1/2 : Gardet, md de vins, rem. à huitaine. — Weber, anc. tripier, clôt. — Delorme, fab. de papiers de fantaisie, id. — Lorent, tailleur, vérif. — Favier, charpentier, synd.

TROIS HEURES : Veillé, md de vins, conc. — Dame Bourbonne, mde de parfumerie, id. — Boucher, entrepreneur de déménagemens, clôt.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 24 septembre : Demande en séparation de biens par Pauline-Sophie LEROY contre Jean-Baptiste BOUCHER, entrep. de maçonnerie aux Batignolles, Grande-Rue, 24, Varin avoué.

Le 23 septembre : Demande en séparation de biens par Benoîte-Antoinette MARIE contre Etienne-Charles-Edouard LÉGRAND, quai des Grands-Augustins, n. 59, Sinet avoué.

Le 13 septembre : Jugement qui prononce séparation de biens entre Joséphine JULIEN et François BUSSON, md de vins-traiteur, rue de Paris, 92, à Saint-Denis, B. Dubrac avoué.

Le 17 septembre : Jugement qui prononce séparation de biens entre Louise PREVOT et Auguste CHAUVIN-BEILLARD, homme de lettres, rue Montaigne, 14, Massard avoué.

Le 25 septembre : Demande en séparation de biens par Eugénie RASCOL contre François-Jean MATHIVON, anc. négociant en laines, rue d'Enghien, 22 bis, Boucher avoué.

Décès et Inhumations.

Du 24 septembre.

M. Bellangé, 67 ans, rue St-Philippe, 2. — Mme veuve Peunier, 79 ans, faub St-Martin, 61. — M. Missilier, 39 ans, rue Grenétat, 31. — Mme veuve Bertucci, 85 ans, avenue Parmentier, 3. — M. Dubois, 26 ans, rue d'Enfer, 15.

Apposition de scellés.

Après décès.

Septembre.

22 M. Labitte, professeur, rue des Beaux-Arts, 11.

Après faillite.

24 M. Lardet, entrep. de charpente, rue St-Dominique, 223.

Après disparition.

20 MM. Mieussens et Bonnet, négocians, rue des Fossés-Montmartre, 7.

BRETON.

BOURSE DU 26 SEPTEMBRE.

	1ᵉʳ c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	117 55	117 65	117 50	117 55
—Fin courant	117 70	117 70	117 55	117 55
3 0/0 compt..	83 50	83 50	83 45	83 50
—Fin courant	83 50	83 55	83 35	83 35
Emp. 1845....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Naples compt.	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Dᵒ Roths. c.	101 —	101 —	101 95	101 95
—Fin courant	101 10	101 10	101 —	101 —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	118 30	118 40	d. » 50
3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	84 —	83 95	d. » 50

4 1/2 0/0.....	— —	4 Canaux.....	1290 —
4 0/0.....	108 35	—jouis.....	— —
B. du T.	3 m 3 1/8	Can. Bourg...	— —
Banque.....	3330 —	—jouiss.....	— —
Rentes de la V	— —		
Oblig. de.....	1400 —		
Caisse hyp....	620 —	Lins Maberly	— —
— Oblig.....	— —	—Pont-Remy	— —
A. Gouin.....	1145 —	Union linière	— —
Ganneron.....	1170 —	Fil. Rouenn..	— —
Banq. Havre.	— —	Soc. des Ann.	— —
— Lille..	— —	Forg.-Aveyr.	5600 —
Gr. Combe ...	1620 —	Zinc V. Mont.	— —
— Oblig.....	— —	— Nouv. M..	— —
— dᵒ nouv..	— —		
Romain.....	103 3/4	4 1/2 0/0....	102 1/2
		2 1/2 0/0.....	58 1/2
ESPAGNE.		3 0/0.....	— —
Dette active.	— —	Banque.....	— —
— diff....	— —	— 1841	— —
— pass...	6 7/8	Société gén..	— —
Anc. diff.....	— —		
		Piémont	1260 —
BELGIQUE.		Portugal	— —
3 0/0 1841...	39 —	Haïti.....	— —
5 0/0 1840...	103 —	Autriche (L)	— —
— 1842.....	106 1/2	2 1/2 Holl...	— —
		CHEMINS DE FER.	
St-Germain..	1130 —	Cᵉ du Nord...	802 50
Emprunt.....	— —	—	— —
— 1842.....	— —	Fampoux.....	281 25
Vers. droite.	540 —	Strasbourg...	— —
— Oblig.....	— —	— Oblig.....	— —
— 1843.....	— —	Mulhouse.....	1010 —
— Gauche..	367 00	Marseille.....	— —
Rouen.....	1065 —	Montpellier..	212 50
— Oblig.....	1045 —	Bord. à la T.	— —
Rouen-Havre	875 —	Sceaux.....	635 —
Orléans.....	1235 —	Amiens-Boul.	520 —
Emprunt.....	1260 —	Montereau ...	— —
Orl. à Vierz.	752 50	Anvers.....	— —
Orl. à Bord..	683 75	Napl.-Cast....	— —

septembre 1845. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Enregistré à Paris, le F. Reçu un franc dix centimes.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2ᵉ arrondissement,